



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2018

318.507.12 f

01.18

Avant-propos 2018

La présente édition de cette circulaire comprend notamment plusieurs adaptations rédactionnelles.

Les modifications sont signalées par l'indication de la date dans la marge.

La présente modification remplace la version valable au 1^{er} janvier 2017.

Chiffres marginaux complétés au 1^{er} janvier 2018:

1022	Précision
1045	Ajout de la référence actuelle
1051	Ajout de la référence actuelle
1069	Ajout de la référence actuelle
1070	Ajout de la référence actuelle
3079	Correction rédactionnelle

Table des matières

Introduction	13
1. Champ d'application.....	13
2. Signification des termes	13
3. Prescriptions complémentaires	13
1^{re} partie : Droit à l'indemnité journalière et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance	15
1. Généralités.....	15
2. Conditions d'octroi.....	16
2.1 Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas (art. 20 ^{sexies} RAI)	16
2.2.1 Age minimum.....	17
2.2.2 Age maximum.....	17
2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs	17
2.4 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés.....	18
2.5 Temps consacré aux devoirs à domicile	18
2.6 Empêchement total d'exercer une activité.....	19
2.7 Incapacité de travail de 50 %	19
2.8 Perte de gain en cas de nouvelle réadaptation	20
3. Naissance et extinction du droit.....	21
3.1 Naissance du droit	21
3.2 Extinction du droit	21
3.3 Suspension des indemnités journalières	22
4. Etendue du droit à l'indemnité journalière	23
4.1 Principe.....	23
4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés.....	23
4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur trois jours consécutifs au moins.....	23
4.2.2 Lorsque les mesures sont effectuées pendant des jours isolés	24

4.3	Indemnité journalière et allocation pour frais de garde et d'assistance octroyées en cas d'interruption des mesures de réadaptation	24
4.3.1	Principe.....	24
4.3.2	Maladie ou accident	25
4.3.3	Grossesse et accouchement.....	26
4.3.4	Vacances ou congés.....	26
4.3.5	Biffé.....	26
4.4	Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence	26
5.	Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière	27
5.1	Principe.....	27
5.2	Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité	27
5.2.1	Principe.....	27
5.2.2	Critères déterminants.....	27
5.2.3	Cas particuliers	28
5.2.3.1	Biffé.....	28
5.2.3.2	Assurés qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité.....	28
5.2.3.3	Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé	28
5.2.3.4	Etudiants qui auraient exercé une activité lucrative ..	29
6.	Droit dans des cas spéciaux.....	29
6.1	Durée de l'instruction.....	29
6.2	Délais d'attente	30
6.2.1	En général	30
6.2.2	Pendant la recherche d'un emploi.....	32
7.	Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance.....	32
7.1	Indemnité journalière et rente de l'AI.....	32
7.1.1	Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière	32
7.1.2	Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent	34

7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence	35
7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle.....	35
7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS	35
7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS	35
7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM	36
7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA	36
7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC.....	36
7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG	37
8. Eléments de l'indemnité journalière.....	37
8.1 Eléments constitutifs	37
8.2 Indemnité de base	37
8.3 Prestation pour enfant.....	38
8.3.1 Principe.....	38
8.3.2 Notion d'enfant.....	38
8.3.3 Ayants droit.....	39
8.3.4 Naissance du droit à une prestation pour enfant .	39
8.3.5 Extinction du droit à une prestation pour enfant ..	40
8.4 Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI.....	40
8.4.1 Principe.....	40
8.4.2 Condition.....	40
2^e partie: Tâches dévolues aux OAI	41
1. Généralités.....	41
2. Indications concernant la réadaptation.....	41
3. Indications concernant la durée de l'instruction	42
4. Indications concernant les périodes d'attente.....	42
5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale,	

lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'art. 16 LAI	42
6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente	42
3^e partie: Fixation et versement des indemnités journalières	44
1. Calcul des indemnités journalières	44
1.1 Principes de calcul	44
1.2 Biffé.....	44
1.3 Bases de calcul.....	44
1.3.1 Principe.....	44
1.3.2 Notion de revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé	45
2. Revenu déterminant.....	45
2.1 Fixation initiale	45
2.2 Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier	46
2.2.1 Principe.....	46
2.2.2 Salariés payés au mois	47
2.2.3 Salariés payés à l'heure	47
2.2.4 Salariés rémunérés d'une autre façon.....	49
2.3 Salariés dont le revenu est irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations	49
2.4 Personnes de condition indépendante	50
2.4.1 Principe.....	50
2.4.2 Exceptions	51
2.5 Personnes à la fois salariées et de condition indépendante	51
2.6 Adaptation du revenu de l'activité lucrative	51
2.7 Adaptation pendant la réadaptation.....	52
2.8 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative	53
2.9 Cas spéciaux	53
2.9.1 Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA.....	53
2.9.2 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue	57
2.9.3	57
2.9.4 Cumul entre indemnité journalière et rente AI	57

2.9.5	Droit acquis en cas de nouvelle réadaptation.....	57
3.	Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière	58
3.1	Principe.....	58
3.2	58
3.3	59
3.4	Prestation pour enfant.....	59
4.	Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI	59
5.	Réduction des indemnités journalières.....	60
5.1	Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation.....	60
5.1.1	Généralités	60
5.1.2	Notion du revenu durant la réadaptation	62
5.2	Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité	64
5.3	67
5.4	67
5.5	Dépassement du revenu déterminant	67
5.6	Versement séparé de la prestation pour enfant.....	67
6.	Petite indemnité journalière.....	68
6.1	Calcul de la petite indemnité journalière.....	68
6.1.1	Mesures médicales	68
6.1.2	Formation professionnelle initiale.....	69
6.1.3	Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité	71
6.1.4	Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé.....	72
6.1.5	Etudiants exerçant une activité lucrative	73
6.1.6	Petite indemnité journalière succédant à la rente..	73
6.1.7	Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA.....	74
6.1.8	Droit à la prestation pour enfant	74
6.2	Réduction de la petite indemnité journalière.....	74
6.2.1	Pendant la formation professionnelle initiale	74
6.2.2	Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI	74

6.2.3	Montant minimum à verser.....	75
7.	Allocation pour frais de garde et d'assistance	75
7.1	Examen du droit à l'allocation	75
7.2	Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance	75
7.3	Coûts supplémentaires pris en compte	76
7.4	Preuve des coûts supplémentaires	76
7.5	Montant de l'allocation pour frais de garde et d'assistance	77
7.6	Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance	78
8.	Fixation et versement de l'indemnité journalière.....	78
8.1	Caisse de compensation compétente	78
8.2	Attributions des caisses de compensation.....	79
8.2.1	Procédure pour empêcher le cumul de prestations	79
8.2.2	Communication à l'organe PC.....	80
8.2.3	Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité...	80
8.2.3.1	Contrôle portant sur l'incapacité de travail	80
8.2.3.2	Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure.....	80
8.2.4	Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière	81
8.2.5	Décision	81
8.2.6	Versement	82
8.2.6.1	Mesures préalables.....	82
8.2.6.2	Délais et modalités de paiement	82
8.2.6.3	Organe chargé du versement.....	83
8.2.6.4	Versement en mains de tiers.....	84
8.2.6.5	Intérêts moratoires	85
8.2.6.6	Comptabilisation des indemnités journalières	86
8.2.6.7	Annonces à la Centrale de compensation.....	86
8.2.6.8	Cartes rectificatives pour indemnités journalières	86
8.2.7	Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale de compensation	86
8.2.7.1	Annonce comportant des erreurs	86

8.2.7.2 Traitement des annonces comportant des erreurs	87
9. Fixation et paiement de l'allocation d'initiation au travail	87
4^e partie: Décompte des cotisations sur les indemnités journalières	88
1. Généralités.....	88
2. Décompte des cotisations pour les salariés.....	88
2.1 Indemnités journalières versées par un employeur tenu de cotiser	88
2.2 Indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser	90
2.3 Indemnités journalières versées par un centre de réadaptation	90
2.4 Indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré	90
3. Décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante	91
4. Cotisations dans les cas spéciaux.....	92
5. Comptabilisation des cotisations	92
5^e partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur	93
1. Dispositions transitoires	93
2. Entrée en vigueur.....	93
Annexe I Calcul de l'allocation pour frais de garde et d'assistance.....	94
Annexe II Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI.....	96

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
AMal	Assurance-maladie
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CBTA	Circulaire concernant les bonifications pour tâches d'assistance
CC	Code civil suisse
Centrale	Centrale de compensation
ch.	Chiffre marginal
CI	Compte individuel
CIIAI	Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'AI
CMRP	Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations

DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture
LAFam	Loi sur les allocations familiales
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi sur le contrat d'assurance
LPC	Loi sur les prestations complémentaires
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OAI	Office AI
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents

OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
Pratique VSI	Revue bimestrielle sur l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (jusqu'en 1992: RCC)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, (dès 1993: Pratique VSI)
TFA	Tribunal fédéral des assurances

Introduction

1. Champ d'application

- 1
1/17 La présente circulaire règle les conditions du droit aux indemnités journalières de l'AI et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ainsi que la procédure d'octroi, de fixation et de paiement de ces prestations en espèces suite à des mesures visées aux art. 8, al. 3, et 8a, al. 2, LAI. Font partie de ces mesures:
- l'exécution de mesures médicales visées à l'art. 8, al. 3, LAI, conformément aux art. 12, 13 et 14 LAI;
 - l'exécution de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI);
 - l'exécution de mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18a LAI, à l'exception de l'art. 16, al. 2, let. c, conformément à l'art. 22, al. 5, LAI);
 - la durée de l'instruction (art. 17 RAI);
 - les jours non consécutifs (art. 17^{bis} RAI);
 - le délai d'attente (art. 18 et 19 RAI);
 - la perte de gain consécutive à des mesures d'instruction (art. 91, al. 1, RAI).

2. Signification des termes

- 2
1/16 Dans la présente circulaire, l'indemnité journalière revenant aux assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative (art. 23, al. 2 et 2^{bis}, LAI) est désignée comme petite indemnité journalière. Pour autant que la délimitation avec la petite indemnité journalière le rende nécessaire, le terme utilisé sera grande indemnité journalière (art. 24, al. 2, LAI).

3. Prescriptions complémentaires

- 3
1/16 Dans la mesure où la présente circulaire n'y déroge pas, sont applicables par analogie les dispositions suivantes:

- pour le calcul et le versement des indemnités journalières, les DAPG;
- pour la restitution des indemnités journalières, les DR;
- pour l'imposition à la source des indemnités journalières, la circulaire sur l'impôt à la source.

1/17 **1^{re} partie : Droit à l'indemnité journalière et à l'allocation pour frais de garde et d'assistance**

1. Généralités

- 1001 1/16 Tant l'indemnité journalière que l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont des prestations accessoires aux mesures de réadaptation et d'instruction, à certaines exceptions près. Autrement dit, elles ne peuvent en principe être octroyées que pendant l'exécution de ces mesures. Néanmoins, à certaines conditions, elles sont aussi versées jusqu'au début d'une mesure (délai d'attente) ou après l'achèvement de celle-ci (période de convalescence et délai d'attente après une formation professionnelle initiale ou un reclassement). Sont assimilés à la réadaptation les périodes d'instruction (voir ch. 1040 ss) et les délais d'attente (voir ch. 1043 ss).
- 1002 1/16 L'assuré n'a droit ni à l'indemnité journalière ni à l'allocation pour frais de garde et d'assistance lorsqu'une aide en capital au sens de l'art. 18d LAI lui a été octroyée, étant donné que cette mesure ne l'empêche pas d'exercer une activité lucrative. Il en va de même pour le droit à l'indemnité journalière durant le délai d'attente, vu qu'aucune mesure de réadaptation avec droit à l'indemnité journalière n'est possible en cas d'octroi d'une aide en capital (voir ch. 1043). Le droit aux indemnités journalières est exclu également en cas de perfectionnement professionnel au sens de l'art. 16, al. 2, let. c, LAI.
- 1003 Des dispositions spéciales s'appliquent à la délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance (voir ch. 1054 ss).

2. Conditions d'octroi

2.1 Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas (art. 20^{sexies} RAI)

1003. A droit à l'indemnité journalière l'assuré qui exerçait une
1 activité lucrative immédiatement avant la survenance de son incapacité de travail.
1003. Est réputé exercer une activité lucrative l'assuré qui,
2 immédiatement avant son incapacité de travail (art. 6 LPG),
1/16 percevait un salaire sur lequel des cotisations AVS devaient être prélevées ou celle qui peut attester de manière crédible qu'elle aurait exercé, après la survenance de son incapacité de travail, une activité lucrative de longue durée (voir aussi ch. 3005 CMRP [VSI 2000, p. 192]).
1003. L'attestation requise a été apportée lorsque l'OAI acquiert la
3 conviction que, s'il n'était pas devenu incapable de travailler, l'assuré aurait selon toute vraisemblance exercé une activité lucrative de longue durée.
1003. L'assuré qui est sans emploi lorsque survient son incapacité
4 de travail et qui a droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, ou qui a dû renoncer à exercer son activité pour des raisons de santé exclusivement, est réputé exercer une activité lucrative.
1003. Lorsqu'il perd partiellement ou totalement sa capacité de
5 travail, l'assuré qui n'a pas encore exercé une activité lucrative et qui suit une formation professionnelle initiale ou qui a moins de 20 ans (art. 22, al. 1^{bis}, LAI) est réputé exercer une activité lucrative.
1003. L'assuré qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées
6 est réputé sans activité lucrative. Il a en revanche droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance.
1003. Pour savoir si un assuré a droit à l'allocation pour frais de
7 garde et d'assistance, l'OAI lui demande de prouver que, durant sa réadaptation, il doit assumer des coûts

supplémentaires liés à la prise en charge d'un enfant ou d'un membre de sa famille.

2.2 Conditions d'âge

2.2.1 Age minimum

- 1004 L'indemnité journalière est octroyée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré (art. 22, al. 4, 1^{re} phrase, LAI).

2.2.2 Age maximum

- 1005 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit à une rente anticipée conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS, ou a atteint l'âge de la retraite (art. 22, al. 4, 2^e phrase, LAI).

Les dispositions des ch. 1004 et 1005 s'appliquent aussi par analogie pour l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs (art. 22, al. 1, LAI)

- 1006 Un assuré peut prétendre à une indemnité journalière:
- 1/17 – si, en raison de l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI, il est totalement empêché d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs (voir ch. 1009), ou
- s'il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % (art. 6 LPGGA) pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI qui durent trois jours consécutifs au moins (voir ch. 1011 ss).

Lorsqu'un assuré bénéficie d'une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI et que des mesures de réadaptation de l'AI sont accessoirement appliquées, il n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI, car il est de

toute façon soumis à une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI. Une telle situation peut se présenter lors d'un séjour dans une clinique de réadaptation et si une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée simultanément. Le droit à une indemnité journalière de l'AI ne prend naissance qu'au moment où les mesures de réadaptation effectuées en milieu hospitalier qui ne sont pas à la charge de l'AI prennent fin.

2.4 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés

(art. 22, al. 6, LAI et art. 17^{bis} RAI)

- 1007 1/16 Un assuré peut prétendre à une indemnité journalière s'il se soumet à des mesures de réadaptation de l'AI pendant au moins trois jours isolés dans un mois, un mois pouvant durer du premier au dernier jour du mois ou, par exemple, du 6 d'un mois au 5 du mois suivant. Le début du « mois » qui suit ne doit pas nécessairement suivre immédiatement le mois précédent. L'assuré a droit à des indemnités journalières:
- pour les jours de réadaptation, si la mesure de réadaptation l'empêche toute la journée d'exercer une activité lucrative (voir ch. 1009);
 - pour les jours de réadaptation et les jours intermédiaires, s'il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % dans son activité habituelle (voir ch. 1011 ss). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'il soit totalement empêché d'exercer une activité pendant les jours de réadaptation. Le ch. 1006, dernier al., est réservé.

2.5 Temps consacré aux devoirs à domicile

- 1008 1/16 Les jours pendant lesquels les mesures de réadaptation sont appliquées comprennent aussi ceux que l'assuré consacre seulement à l'accomplissement de devoirs à domicile. S'il suit des cours certains jours seulement et doit faire des devoirs à domicile les autres jours ouvrables, la condition des jours de

réadaptation consécutifs formulée au ch. 1006 est remplie (RCC 1986, p. 610).

2.6 Empêchement total d'exercer une activité

- 1009 L'empêchement d'exercer une activité doit s'étendre sur la
1/16 journée de travail entière. Un empêchement hors des heures de travail (ATF 139 V 399, consid. 7.2) ou seulement sur une demi-journée ou certaines heures de la journée ne suffit pas. De plus, des demi-journées ou des heures isolées ne sauraient être additionnées et converties en journées entières.
- 1010 Seuls les assurés qui, malgré leur invalidité ou une invalidité
1/17 imminente, continuent d'exercer leur activité habituelle tout en se soumettant, certaines journées, à des mesures de réadaptation telles que des mesures médicales ambulatoires, un entraînement à l'usage de moyens auxiliaires, etc. peuvent demander une indemnité journalière pour des jours isolés. En pareil cas, il doit être établi que l'empêchement d'exercer une activité est conditionné par le temps consacré à la réadaptation ou par l'effort physique qui en découle.

2.7 Incapacité de travail de 50 %

- 1011 Un assuré est réputé présenter une incapacité de travail de
1/16 50 % au moins lorsqu'il ne peut assumer, en raison de son état de santé, que la moitié au maximum de son activité habituelle (RCC 1974, p. 276).
- 1012 Par activité habituelle, il faut comprendre l'activité que l'assuré exerçait avant le début de l'atteinte à la santé. Ainsi, l'assuré qui, pendant la durée de la réadaptation, reprend partiellement son activité habituelle a droit à l'indemnité journalière aussi longtemps qu'il ne peut pas travailler à plus de 50 %. D'autre part, s'il exerce une autre activité, il peut prétendre à une indemnité journalière également lorsqu'il est capable d'exercer cette activité à plus de 50 %, mais que l'incapacité de travail dans l'activité habituelle atteint au

moins 50 %. Le cas échéant, la règle de réduction de l'art. 21^{septies}, al. 1, RAI sera toutefois applicable.

- 1013 Est déterminante l'incapacité de l'assuré d'exercer son activité habituelle en raison d'une atteinte à la santé. Un certificat médical fournira la preuve de l'incapacité de travail et contiendra les renseignements permettant de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la santé empêche l'assuré d'exercer son activité habituelle. La condition d'incapacité de travail de 50 % au moins doit être remplie pendant la durée entière de la réadaptation. Seule l'atteinte à la santé ayant un rapport avec les mesures de réadaptation est prise en considération. D'autres atteintes à la santé qui contribueraient à augmenter l'incapacité de travail n'entrent pas en ligne de compte au vu du caractère accessoire de l'indemnité journalière (RCC 1990, p. 153).

2.8 Perte de gain en cas de nouvelle réadaptation

- 1013.1 L'assuré qui subit une perte de gain à la suite de l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation a droit à une indemnité journalière. Le revenu déterminant est alors le revenu effectif soumis à l'AVS que l'assuré réalisait avant l'exécution de la mesure.

Les dépenses supplémentaires dues à l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation ne sont pas considérées comme une perte de gain. La perte de gain doit être subie par l'assuré lui-même. N'en font pas partie les pertes subies par un tiers, comme le conjoint ou le partenaire enregistré, du fait que celui-ci se charge par exemple de tâches de garde à la place de l'assuré.

Le ch. 1013.1 s'applique par analogie lorsque l'assuré perd son droit à l'indemnité journalière de l'AC, de l'AA, de l'AMal ou de l'AM en raison de l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation.

1/17 3. Naissance et extinction du droit

3.1 Naissance du droit

1014 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le jour où toutes les conditions requises sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt lors du début de la réadaptation ou de périodes qui lui sont assimilées (voir ch. 1040 ss). Si l'empêchement d'exercer une activité lucrative ou l'incapacité de travail a existé pendant la durée minimale prescrite au ch. 1006 ou au ch. 1040, l'indemnité journalière est allouée pour la période entière et non pas à partir du 4^e ou du 3^e jour seulement.

Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance n'est reconnu que pour les jours durant lesquels l'assuré effectue une mesure de réadaptation à la charge de l'AI. C'est pourquoi le droit prend naissance au plus tôt le premier jour de la réadaptation (pas de droit durant le temps d'attente ni durant la recherche d'emploi au sens du ch. 1050). Si la réadaptation s'étend sur deux jours consécutifs au moins, le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance prend naissance dès le premier jour de la réadaptation.

1015 Pour le paiement rétroactif des indemnités journalières, on observera la CPAI.

3.2 Extinction du droit

1016 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque l'une des conditions requises n'est plus remplie, mais au plus tard lorsque la réadaptation ou la période assimilée à la réadaptation prend fin. Ainsi, le droit à l'indemnité s'éteint, par exemple:

- lorsqu'au cours de la réadaptation, la capacité de travail de l'assuré atteint à nouveau un taux supérieur à 50 % (voir ch. 1011 ss), ou
- lorsque l'empêchement ne s'étend plus sur l'entier de la journée (voir ch. 1009 ss), ou
- lorsque l'assuré en cours de formation professionnelle initiale ou l'assuré âgé de moins de 20 ans qui n'a pas

encore exercé d'activité lucrative ne subit plus aucun manque à gagner dû à l'invalidité (voir ch. 1032 ss).

1017 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint, en outre, lorsque
1/16 l'assuré se soustrait ou s'oppose à la poursuite d'une mesure de réadaptation, et qu'il n'y a pas de motif permettant le maintien de l'indemnité journalière (RCC 1983, p. 25). Pour la suppression de l'indemnité journalière, il convient de suivre la procédure relative à la suppression des rentes prescrite dans la CIIAI.

1017. Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance
1 s'éteint le jour où la réadaptation prend fin. Durant les
1/17 mesures de réadaptation, le droit s'éteint le jour suivant le 16^e anniversaire de l'enfant le plus jeune ou le premier jour du mois suivant celui où les conditions d'octroi des bonifications pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} LAVS ne sont plus remplies (voir ch. 5003 CBTA et ch. 8020 et 8118 ss DR).

1/16 3.3 Suspension des indemnités journalières

1017. Abrogé

2

1/17

1017. Abrogé

3

1/17

1017. Abrogé

4

1/17

1017. Abrogé

5

1/17

4. Etendue du droit à l'indemnité journalière

4.1 Principe

- 1018 Le droit à l'indemnité journalière ne s'étend, en règle générale, qu'aux jours durant lesquels des mesures de réadaptation sont appliquées, à l'exception des cas spéciaux visés aux ch. 1007, deuxième tiret, et 1040 ss. Cependant, l'octroi de l'indemnité entre également en considération à certaines conditions:
- pour les samedis de congé ainsi que pour les dimanches et les jours fériés (voir ch. 1019 ss);
 - lors de l'interruption de la réadaptation (voir ch. 1022 ss);
 - lorsque l'exécution des mesures proprement dites est achevée (voir ch. 1031).

4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés

4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur trois jours consécutifs au moins

- 1019 S'il remplit les conditions générales, l'assuré conserve le droit à l'indemnité journalière pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé englobés dans la période de réadaptation.
- 1020 Il en va de même pour les dimanches et les jours fériés ainsi
1/16 que pour les samedis de congé qui suivent la fin de la réadaptation. Par exemple, lorsqu'une mesure de réadaptation s'achève un vendredi, l'assuré qui commence à exercer son activité le lundi suivant aura droit aux indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que pour les samedis de congé intermédiaires. En revanche, aucun droit ne saurait lui être reconnu pour les dimanches et les jours fériés, ni pour les samedis de congé qui précèdent le début de la réadaptation. Les ch. 1043 ss demeurent réservés.

4.2.2 Lorsque les mesures sont effectuées pendant des jours isolés

- 1021 Lorsque l'assuré a droit à l'indemnité journalière pendant des jours isolés uniquement (voir ch. 1007, premier tiret, et 1010), la prise en considération de dimanches, de jours fériés et de samedis de congé intermédiaires est exclue. Si, en revanche, en raison d'une incapacité de travail d'au moins 50 %, une indemnité journalière est également octroyée pour les jours se situant dans l'intervalle (voir ch. 1007, deuxième tiret), il faut appliquer les mêmes règles que pour les jours consécutifs (voir ch. 1019 s.).

4.3 Indemnité journalière et allocation pour frais de garde et d'assistance octroyées en cas d'interruption des mesures de réadaptation

(art. 22, al. 6, et 11a, al. 1, LAI et art. 20^{quater} et 22^{quater}, al. 2, RAI)

4.3.1 Principe

- 1022 En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation pour
1/18 cause de maladie ou d'accident, l'indemnité journalière continue d'être versée à l'assuré qui n'a pas droit à une indemnité journalière d'une autre *assurance sociale obligatoire* ou à une *indemnité d'assurance pour perte de gain facultative*, dont le montant équivaut au moins à celui de l'*indemnité journalière de l'assurance-invalidité*. Par contre, le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ne subsiste que dans les cas visés au ch. 4.3.5.
- 1023 L'indemnité journalière cesse d'être versée si l'assuré a droit à une indemnité journalière d'une *assurance pour perte de gain facultative* dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AI. Si le montant de l'indemnité journalière de l'assurance facultative est plus bas, l'indemnité journalière de l'AI sera versée. Peu importe à cet égard que l'assurance d'indemnité journalière soit contractée auprès d'une caisse-maladie sur la base de la loi sur l'assurance-

maladie ou auprès d'une compagnie d'assurance privée sur la base de la loi sur le contrat d'assurance.

- 1024 Le droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation pour frais de garde et d'assistance s'éteint lorsque la mesure de réadaptation est définitivement interrompue, même si cette interruption est due à un accident ou à une maladie.

4.3.2 Maladie ou accident

(art. 3 et 4 LPGA; art. 20^{quater} RAI)

- 1025 L'indemnité journalière continue d'être versée pendant
1/12 30 jours au maximum durant la 1^{re} année des mesures de réadaptation, pendant 60 jours au maximum durant la 2^e année, pendant 90 jours au maximum à partir de la 3^e année.
1025. L'année de réadaptation correspond à une période de douze
1 mois à compter de la date du début d'une mesure donnant droit à une indemnité journalière. Le délai d'attente pendant lequel des indemnités journalières sont versées ne constitue pas une mesure de réadaptation et n'est donc pas inclus dans cette période.
1025. Lorsque l'assuré accomplit plusieurs mesures de réadaptation
2 consécutivement, les périodes de réadaptation successives sont additionnées, même si elles ont été accomplies dans des organes d'exécution différents, à condition toutefois que l'interruption entre deux périodes n'excède pas six mois.
1025. Les jours d'absence non pris pendant une année de réadaptation
3 ne peuvent pas, en cas de continuation de la mesure, être reportés sur l'année suivante. Si l'assuré a perçu toutes les indemnités journalières auxquelles il a droit durant l'année en cas d'interruption de la réadaptation, le versement des indemnités journalières cesse même si l'interruption de la réadaptation se poursuit. Cependant, si celle-ci se poursuit durant la nouvelle année de réadaptation, l'assuré a de

nouveau droit à des indemnités journalières, à condition toutefois que la mesure de réadaptation continue.

1/16 **4.3.3 Grossesse et accouchement**
(art. 5 LPGA, art. 20^{quater} RAI)

1026 Lorsque la mesure est interrompue en raison d'une
1/17 grossesse, le droit défini au ch. 1025 s'applique par analogie.

1027 Abrogé
1/12

4.3.4 Vacances ou congés

1028 Lorsque des mesures de réadaptation sont interrompues par suite de vacances scolaires ou de fermeture annuelle de l'entreprise ou de l'établissement ou que l'assuré a droit aux vacances usuelles en vertu d'un contrat ou de la loi, le versement des indemnités journalières doit être maintenu durant ces périodes.

1029 Des congés de courte durée motivés par des raisons personnelles (visite de proches durant les jours fériés, absences pour cause de décès ou autres) seront, dans les normes usuelles, assimilés à des périodes de réadaptation.

1/16 **4.3.5 Abrogé**

1030 Abrogé
1/12

4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence

1031 Une mesure médicale (jusqu'à 20 ans) inclut la période de convalescence qui suit immédiatement les mesures de réadaptation. Par conséquent, le versement de l'indemnité

journalière est maintenu pendant cette période pour autant que l'assuré présente une incapacité de travail de 50 %.

5. Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière

(art. 22, al. 1^{bis}, LAI et art. 22 RAI)

5.1 Principe

1032 Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les assurés âgés de moins de 20 ans en cours de réadaptation qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à la petite indemnité journalière lorsqu'ils subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Il en va de même pour ceux qui se préparent à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé au sens de l'art. 16, al. 2, let. a, LAI.

5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité

5.2.1 Principe

1033 Pour évaluer le manque à gagner dû à l'invalidité, on comparera les revenus de l'assuré avec ceux d'une personne qui aspire au *même* but professionnel, mais qui n'est pas invalide. Il faut pour cela qu'il soit prévisible que le manque à gagner dû à l'atteinte à la santé sera durable (qu'il dure pendant toute la formation professionnelle initiale) ou qu'il se produise durant une partie relativement longue de cette formation (arrêt du TF I 659/06, consid. 4.2). Cette réglementation est calquée sur celle qui régit la détermination des coûts supplémentaires de la formation professionnelle initiale dus à l'invalidité.

5.2.2 Critères déterminants

1034 Il existe un manque à gagner dû à l'invalidité notamment lorsque l'assuré;

- perçoit un salaire d'apprenti réduit en raison de son invalidité;

- commence sa formation avec un certain retard (désavantage par rapport au montant du salaire d'apprenti);
- doit prolonger sa formation en raison de son invalidité;
- doit interrompre sa formation en raison de l'exécution de mesures de réadaptation médicales de l'AI entre son 18^e et son 20^e anniversaire.

1035 1/16 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 LAI, un assuré subit un manque à gagner dû à l'invalidité, il a droit à la «petite indemnité journalière», même s'il ne s'agit pas d'une mesure visée à l'art. 16 LAI, du fait que son invalidité n'occasionne pas de frais supplémentaires.

5.2.3 Cas particuliers

5.2.3.1 Abrogé

1036 Abrogé

5.2.3.2 Assurés qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité

1037 Lorsque l'assuré a dû interrompre sa formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité et que la nouvelle mesure applicable est considérée comme formation professionnelle initiale (art. 6, al. 2, RAI), le manque à gagner dû à l'invalidité résultera de la comparaison entre les revenus réalisés lors de la formation interrompue et ceux réalisés lors de la nouvelle formation.

1/17 5.2.3.3 Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

1038 1/17 Lorsqu'un assuré, au vu de son invalidité, ne peut être préparé qu'à une activité auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, on admet qu'il y a toujours un manque à gagner dû à l'invalidité.

1/17 **5.2.3.4 Etudiants qui auraient exercé une activité lucrative**

1039 1/16 Si l'assuré peut prouver qu'il aurait également suivi une formation universitaire sans son invalidité et qu'au vu des circonstances particulières, il aurait exercé une activité lucrative pendant ses études, ce qui n'est plus possible en raison de son invalidité, on admettra un manque à gagner dû à l'invalidité pour les périodes où il aurait travaillé. A ce titre, on lui versera une petite indemnité journalière jusqu'à ce que la somme globale de ces indemnités corresponde par année au montant du manque à gagner potentiel et annuel dû à l'invalidité (ch. 3109 s.; RCC 1990, p. 506).

6. Droit dans des cas spéciaux

6.1 Durée de l'instruction (art. 17 RAI)

1040 L'assuré qui se soumet pendant deux jours consécutifs entiers au moins à un examen ordonné préalablement par l'OAI a droit à l'indemnité journalière pour chaque jour d'examen. L'exigence selon laquelle les mesures doivent être ordonnées préalablement par l'OAI n'est pas nécessaire dans les cas relevant de l'art. 78, al. 3, RAI.

1041 1/16 Doivent au premier chef être considérées comme mesures d'instruction justifiant l'octroi de l'indemnité journalière les examens de l'état de santé ordonnés par l'OAI et subis dans un centre d'expertises médicales ou dans un hôpital, ainsi que les examens de la capacité professionnelle passés dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI (RCC 1990, p. 506).

1042 1/17 L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour ainsi que les dimanches et jours fériés englobés dans cette période.

6.2 Délais d'attente

6.2.1 En général (art. 18 RAI)

- 1043 1/17 Lorsque l'incapacité de travail se monte à 50 % au moins et que l'assuré doit attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement, il a droit à une indemnité journalière pour la période d'attente. Une telle indemnité n'est pas octroyée lorsqu'il s'agit de moyens auxiliaires, d'aides en capital, de services de placement, de placement à l'essai, d'orientation professionnelle, de mesures médicales, ou de mesures de réinsertion.
- 1044 Dans les cas où il y a octroi de la petite indemnité journalière pour la période d'attente, le facteur déterminant n'est pas l'incapacité de travail de 50 % au moins, mais le manque à gagner dû à l'invalidité au sens des ch. 1032 ss.
- 1045 1/18 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AM ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière entière de l'AC (VSI 1998, p. 62) ou d'une allocation pour perte de gain APG et, à plus forte raison, d'une rente d'invalidité de l'AI, sont exclus du droit à l'indemnité journalière de l'AI pendant les périodes d'attente (voir ch. 1066 ss). (Arrêt du TF 8C_27/2017, Arrêt du TF 9C_942/2009). Lorsque l'AC verse une demi-indemnité, l'indemnité journalière de l'AI doit être accordée (en application de la règle de réduction de l'art. 21^{septies} RAI, l'indemnité de l'AC étant assimilée à un revenu provenant d'une activité lucrative pendant les mesures de réadaptation). L'octroi d'indemnités de chômage basé sur le droit cantonal (aide sociale pour chômeurs) n'exclut pas le versement d'indemnités journalières de l'AI pendant le délai d'attente (VSI 2002, p. 154). En ce qui concerne la délimitation entre l'indemnité journalière pendant la période d'attente et la rente de l'AI, voir aussi VSI 1996, p. 200.
- 1046 Si, pendant une période précédant les mesures de réadaptation prises en charge par l'AI, l'AA applique encore un traitement médical au sens de la LAA, elle doit également verser l'indemnité journalière en tant que prestation accessoire.

Pour une telle période, il n'existe donc aucun droit à l'indemnité journalière en vertu de l'art. 18 RAI. En revanche, une fois le traitement médical de l'AA terminé, l'indemnité journalière que l'AA continue éventuellement à accorder (ou une rente de l'AA, voir art. 30 OLAA) sera remplacée par l'indemnité journalière de l'AI dès que les conditions d'octroi prévues à l'art. 18 RAI seront remplies (art. 16, al. 3, LAA).

- 1047 Pour avoir droit à l'indemnité journalière durant le temps d'attente, l'assuré doit pouvoir être réadapté. Il faut aussi que des mesures de formation professionnelle initiale ou de reclassement soient subjectivement et objectivement indiquées (RCC 1991, p. 184, et VSI 2000, p. 211). Il faut encore que l'assuré doive attendre le début des mesures pour des raisons qui ne sont pas d'ordre personnel (par ex. période d'instruction, délais d'attente avant le début des cours). On ne saurait donc allouer une indemnité journalière pour le délai d'attente à un assuré
- dont l'état de santé ne permet pas d'appliquer des mesures de réadaptation;
 - qui retarde le début des mesures de sa propre initiative sans motif valable ou de façon injustifiée;
 - qui, par sa faute, provoque une interruption des mesures de réadaptation (RCC 1989, p. 231), ou
 - lorsque les mesures d'instruction ne visent pas spécifiquement la réadaptation (RCC 1991, p. 184, et VSI 2000, p. 211).
- 1048 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance lorsque l'OAI constate qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement est en principe indiqué et prend certaines dispositions à cet égard.
- 1049 Les délais d'attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps. Les OAI sont toutefois tenus de veiller à ne pas les prolonger outre mesure.
1049. Les indemnités journalières durant le temps d'attente de
1 réadaptation portent le code de la mesure de réadaptation
1/17 prévue. Si celle-ci n'est pas encore connue, on utilisera le
code de la mesure la plus probable (voir ch. 41.5 CSIP).

6.2.2 Pendant la recherche d'un emploi (art. 19 RAI)

- 1050 L'assuré n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel il attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, l'assuré conserve, sous réserve du ch. 1051, le bénéfice de l'indemnité journalière jusqu'au moment de son entrée en fonction, mais pendant 60 jours au plus.
- 1051 L'assuré n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI tant
1/18 qu'il retarde sans motif valable la date de son entrée en fonction ou s'il remplit les conditions d'octroi d'une indemnité journalière de l'AC (VSI 1998, p. 62). Si le droit à une telle indemnité n'apparaît pas exclu de prime abord, l'on ne se prononcera sur l'indemnité journalière qu'à partir du moment où l'assuré aura sollicité et obtenu une décision de l'AC. Il n'existe aucun droit à l'indemnité journalière pour les délais d'attente fixés par l'AC (VSI 1997, p. 306). (Arrêt du TF 8C_27/2017, Arrêt du TF 9C_942/2009).

6.3 Abrogé

- 1052 Abrogé
- 1053 Abrogé

7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance

7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI

7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière

- 1054 Tant que l'assuré est en réadaptation et que des indemnités
1/17 journalières lui sont versées, il ne peut avoir droit à une rente en vertu de l'art. 29, al. 2, LAI (RCC 1969, p. 178).

Une invalidité liée aux prestations au sens de l'art. 4, al. 2, LAI ne peut survenir que si l'assuré a droit à la prestation entrant en considération en vertu de la réglementation légale. En pareil cas, l'invalidité entrant en ligne de compte pour le droit à la rente survient seulement après l'application des mesures de réadaptation, au moment de la naissance du droit à la rente en vertu de l'art. 29 LAI, même lorsque la mesure de réadaptation a échoué ou n'a abouti qu'à un succès partiel. Un droit à la rente peut, le cas échéant, naître avec effet rétroactif si l'assuré n'était pas (encore) apte à la réadaptation ou s'il résulte des mesures d'instruction que l'assuré ne peut être réadapté (VSI 2001, p. 148).

- 1055
1/12 En revanche, si la réadaptation aboutit au droit à une indemnité journalière, ou à une indemnité journalière, prestation pour enfant comprise, inférieure à la rente versée immédiatement avant les mesures de réadaptation, c'est la rente qui sera versée et non pas l'indemnité journalière (art. 20^{ter}, al. 1, RAI). Le ch. 1056 demeure réservé. En cas de nouvelle réadaptation, l'assuré peut avoir droit simultanément à une indemnité journalière et à une rente.
- 1056
1/17 Si un assuré en cours de formation professionnelle initiale ou un assuré âgé de moins de 20 ans qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative a droit à la petite indemnité journalière dont le montant est inférieur à celui de la rente perçue jusqu'ici, la rente sera tout de même remplacée par l'indemnité journalière (art. 20^{ter}, al. 2, RAI). En ce qui concerne la date de substitution, voir ch. 1061.
- 1057
1/17 Pour comparer la rente avec la grande indemnité journalière, il faut soustraire la cotisation AVS/AI/APG/AC. Il faut également procéder à une réduction de l'indemnité si le gain déterminant dépasse celui réalisé avant la réadaptation. L'on tiendra aussi compte des rentes pour enfant. Par contre, d'éventuelles prestations complémentaires ou des prestations comparables (versées par ex. par le canton ou la commune) n'entrent dans le calcul ni de la rente ni des indemnités journalières.

1058 Pour comparer la rente et la petite indemnité journalière, on se basera sur le montant de l'indemnité journalière auquel l'assuré a droit lorsqu'une mesure en externat est appliquée. Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont déduites tant de la rente – dont le montant est versé, le cas échéant, sous forme d'indemnité journalière – que de la petite indemnité journalière.

7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent

(art. 47, al. 1 et 2, LAI; art. 20^{ter}, al. 2, RAI)

1059 Lorsque l'indemnité journalière succède à la rente AI, celle-ci est accordée sans réduction, en plus de l'indemnité journalière, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. Durant la période de double perception, l'indemnité journalière est réduite d'un trentième du montant de la rente.

1060 Lorsqu'une rente d'invalidité succède à une indemnité journalière, la rente sera versée sans réduction pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière sera par contre réduite d'un trentième.

1061 Dans les cas visés au ch. 1056, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

1061. En cas de nouvelle réadaptation, l'indemnité journalière n'est
1 pas réduite d'un trentième de la rente d'invalidité. Les dispo-
1/12 sitions des ch. 1059 à 1061 ne s'appliquent donc pas.

7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence

- 1062 L'indemnité journalière accordée pendant une convalescence
1/17 qui suit une mesure médicale de réadaptation (voir ch. 1031, avant l'accomplissement de sa 20^{ème} année) doit être remplacée par une rente AI dès l'échéance d'une période d'une année d'incapacité de travail de 50 % au moins et sans interruption notable. Toutefois, la substitution ne saurait avoir lieu lorsqu'on peut prévoir dans un proche avenir la récupération de la capacité de gain excluant la rente ou une nouvelle période de réadaptation d'une durée importante.

7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle

- 1063 Lorsque les mesures médicales de réadaptation (par ex. un
1/17 traitement de physiothérapie) ne servent pas à améliorer, mais simplement à maintenir une capacité de gain résiduelle ou la faculté d'accomplir les travaux habituels, l'indemnité journalière est remplacée par la rente dès que les conditions d'octroi sont remplies.

7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS

- 1064 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lors de la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir ch. 1005).

7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS

- 1065 Le fait de percevoir une rente de survivant ou une rente pour enfant de l'AVS n'influence pas le droit à une indemnité journalière de l'AI.

1/16 **7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM**
(art. 44 LAI et art. 39k, al. 3, RAI)

- 1066 L'assuré qui perçoit une rente ou une indemnité journalière de l'AM pour la durée de sa réadaptation n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le ch. 1067 est réservé.
- 1067 Si la réadaptation prise en charge par l'AM est terminée, rien
1/16 ne s'oppose au versement d'une indemnité journalière de l'AI en plus de la rente AM. Une copie de la décision concernant l'indemnité doit être alors envoyée à l'AM (art. 76, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 73^{bis}, al. 2, let. d, RAI; voir aussi ch. 3058 CPAI).

7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA

- 1068 En cas d'accident, l'assuré qui est soumis à l'assurance-accidents perçoit dès le 3^e jour l'indemnité journalière de cette assurance. Le droit aux indemnités journalières de l'AI prend naissance, sous réserve du ch. 1046 (délai d'attente), lorsque les mesures de réadaptation sont prises en charge par l'AI. L'indemnité journalière de l'AA prend fin à ce moment-là (art. 16 LAA). Il en va de même en cas d'octroi d'une rente de l'AA (art. 30 OLAA) ainsi que pour les indemnités journalières de transition ou les indemnités pour changement d'occupation de l'AA (art. 89 OPA). Voir aussi ch. 1006, dernier al.

7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC

- 1069 Les assurés bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AC
1/18 n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI (VSI 1998, p. 62). Voir aussi le ch. 1045. (Arrêt du TF 8C_27/2017, Arrêt du TF 9C_942/2009).

1070 Le droit à l'indemnité journalière est également exclu pour les
1/18 périodes d'attente qui précèdent ou suivent les mesures de
réadaptation prescrites et financées par l'AC (voir ch. 1051).
(Arrêt du TF 8C_27/2017, Arrêt du TF 9C_942/2009).

7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG (art. 20^{quinquies} RAI)

1071 Les assurés qui ont droit à une allocation pour perte de gain
APG n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

1/16 **7.8 Abrogé**

1072 Abrogé

8. Eléments de l'indemnité journalière

1/17 8.1 Eléments constitutifs (art. 22, al. 2, LAI)

1073 Les éléments de l'indemnité journalière sont:
– l'indemnité de base;
– la prestation pour enfant.

1074 Des taux particuliers s'appliquent aux assurés âgés de moins
1/17 de 20 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative
ainsi qu'aux assurés en cours de formation professionnelle
initiale (petite indemnité journalière; art. 22 RAI).

8.2 Indemnité de base (art. 23 LAI)

1075 Tout assuré exerçant une activité lucrative a droit à
1/12 l'indemnité de base s'il en remplit les conditions. Celle-ci peut
toutefois être réduite si l'AI assume les frais de nourriture et
de logement (voir ch. 1085 s.).

8.3 Prestation pour enfant

(art. 22, al. 3, LAI)

8.3.1 Principe

1075. L'assuré a droit à une rente pour enfant quand aucune
 1 personne active ne peut faire valoir le droit à une allocation
 1/10 familiale ou à une allocation de formation pour l'enfant. Est
 déterminant à cet égard non pas le fait de toucher cette
 allocation, mais l'existence même de ce droit.
 Si l'assuré n'exerce pas d'activité lucrative et touche, en plus
 des indemnités journalières de l'AA ou selon la LCA, une
 allocation familiale pour personne sans activité lucrative en
 vertu de la LAFam, la rente pour enfant de l'AI a la priorité
 sur cette allocation à compter du jour où commence le droit
 aux indemnités journalières de l'AI.
1075. S'il est trop difficile pour la caisse de compensation de pro-
 2 céder aux clarifications nécessaires ou si elle n'est pas en
 mesure de le faire (par ex. quand un membre de la famille vit
 à l'étranger), c'est l'assuré qui doit prouver qu'il n'existe pas,
 pour l'enfant, un droit à une allocation simple ou à une
 allocation de formation.

8.3.2 Notion d'enfant

Peuvent donner droit à une prestation pour enfant:

- 1/17 **a) les enfants qui ont un lien de filiation avec l'assuré**
- 1076 Il s'agit en l'occurrence des enfants qui sont inscrits au regis-
 tre des familles en leur qualité d'enfants de l'assuré (pour
 l'établissement de la filiation, voir l'art. 252 CC). Le droit à
 une prestation pour enfant est ouvert même si l'intéressé ne
 subvient pas à l'entretien de l'enfant, sous réserve du
 ch. 1078.

b) les enfants recueillis par l'assuré, dont il assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation

1077 Sont considérés comme enfants recueillis ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 49, al. 1, RAVS (voir ch. 3207 ss DR). Le droit à une prestation pour enfant s'éteint, si l'enfant recueilli retourne chez ses parents ou s'il est à nouveau entretenu par eux (art. 49, al. 3, RAVS)

1/17 **8.3.3 Ayants droit**

1078 En principe, seuls les parents qui suivent une réadaptation ont droit à une prestation pour enfant. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant recueilli au sens du ch. 1077 et que les parents nourriciers ont aussi droit à une indemnité journalière, seuls ces derniers ont droit à une prestation pour enfant.

1079 Les caisses de compensation ne sont pas tenues d'examiner si un enfant pour qui l'un des parents demande une prestation pour enfant est devenu ou non un enfant recueilli.

1080 Une seule prestation peut être demandée pour un enfant, même lorsque les deux conjoints suivent une réadaptation durant la même période.

8.3.4 Naissance du droit à une prestation pour enfant

1081 Le droit à une prestation pour enfant naît:

- 1/17
- pour les enfants qui ont un lien de filiation avec l'assuré, au moment où la filiation au sens de l'art. 252 CC (naissance, reconnaissance, constatation judiciaire, adoption) est établie;
 - au jour de l'établissement du statut d'enfant recueilli;
 - au jour suivant celui où s'éteint le droit à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation prévue par la loi.

8.3.5 Extinction du droit à une prestation pour enfant

- 1082 Le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour où l'enfant accomplit sa 18^e année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 18^e anniversaire.
- 1083 Si l'enfant suit une formation, le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour suivant la fin ou l'interruption de la formation, mais au plus tard le jour où l'enfant accomplit sa 25^e année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 25^e anniversaire.
- 1084 En ce qui concerne la notion de formation, les ch. 3358 ss 1/16 DR sont applicables.
- 1084.1 Le droit à une prestation pour enfant s'éteint lorsqu'une allocation pour enfant ou une allocation de formation peut être demandée.

8.4 Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI (art. 24^{bis} LAI; art. 21^{octies} RAI)

8.4.1 Principe

- 1085 Si l'AI prend entièrement en charge les frais de logement et de nourriture durant la mesure de réadaptation, l'indemnité journalière fera l'objet d'une déduction.

8.4.2 Condition

- 1086 Si, conformément à la décision d'octroi, l'AI prend entièrement en charge les frais générés en l'espace de 24 heures pour le logement et trois repas principaux, une déduction doit être opérée sur l'indemnité journalière.

2^e partie: Tâches dévolues aux OAI (art. 57 LAI)

1. Généralités

- 2001 Les OAI déterminent les mesures d'instruction ou de réadaptation appropriées à chaque cas particulier qui donnent, en principe, droit à l'indemnité journalière ainsi que le début de celles-ci. Ils fixent la date du début et de la fin des périodes d'instruction et d'attente et se prononcent sur l'existence de l'incapacité de travail au sens des ch. 1011 ss.
- 2002 L'examen des conditions d'assurance est régi par la CPAI. Comme l'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures d'instruction et de réadaptation, il n'est en général pas nécessaire de procéder à un examen particulier de ces conditions.
- 2003 Si, lorsque débutent des mesures de réadaptation, les conditions fondamentales requises pour l'octroi de l'indemnité journalière ne sont pas encore remplies, l'OAI note la date à partir de laquelle le droit à l'indemnité journalière peut, au plus tôt, prendre naissance.

2. Indications concernant la réadaptation

- 2004 Les OAI déterminent les mesures de réadaptation
1/16 appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. Concernant les mesures médicales, l'OAI statue aussi sur la durée de la convalescence donnant droit à une indemnité journalière en se basant sur les rapports médicaux intermédiaires et finaux (voir les ch. 1031 et 1062). L'OAI transmet ces indications avec le formulaire «Indications relatives à la petite indemnité journalière / Indications relatives à la grande indemnité journalière» à la Caisse de compensation compétente. Cette dernière est tenue de reprendre ces indications. Des adaptations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de l'OAI.

3. Indications concernant la durée de l'instruction

2005 Lorsqu'il a ordonné des mesures d'instruction d'une certaine durée et susceptibles de justifier l'octroi de l'indemnité journalière, l'OAI procède selon les critères valables pour les mesures de réadaptation.

4. Indications concernant les périodes d'attente

2006 L'OAI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le taux d'incapacité de travail de l'assuré dans le formulaire «Indemnités journalières versées pendant le délai d'attente avant des mesures de nouvelle réadaptation». L'OAI atteste les périodes d'attente sur le formulaire «Attestation pour indemnités journalières».

5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'art. 16 LAI

2007 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, un assuré a droit à la petite indemnité journalière sans que les conditions du droit aux prestations de l'AI sur la base de l'art. 16 LAI soient remplies (voir ch. 1035), l'OAI établit une communication formelle à l'intention de l'assuré, dans laquelle il motive le droit à l'indemnité journalière. Dans ces cas également, l'OAI remplit le formulaire «Indications relatives à la petite indemnité journalière».

6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

2008 Les indications requises pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente afin qu'elle puisse fixer sans tarder l'indemnité journalière. Voir également la CPAI. Si, en relation avec la question de l'impôt à la source, l'OAI constate que l'assuré n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, il est

tenu de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré (ch. 47 de la circulaire sur l'impôt à la source).

3^e partie: Fixation et versement des indemnités journalières

1. Calcul des indemnités journalières

1.1 Principes de calcul

3001 1/17 Le calcul de l'indemnité journalière est régi par l'art. 23, al. 1 et 3, LAI. Des règles spécifiques sont prévues pour la petite indemnité journalière (voir ch. 3101 ss)

1.2 Abrogé

3002-
3005 Abrogés

1.3 Bases de calcul

1.3.1 Principe

3006 1/17 C'est le dernier revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé qui est déterminant pour le calcul des indemnités journalières.

3006. 1 1/12 En revanche, le revenu déterminant en cas de nouvelle ré-adaptation est celui que l'assuré réalisait juste avant la mesure de réadaptation. Les ch. 5008 à 5040 DAPG s'appliquent par analogie aux salariés et les ch. 5043, 5045 et 5046 DAPG aux indépendants.

3007 Quand l'assuré est sans emploi, c'est le moment précédant le chômage qui est déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière. Quand l'assuré est en fin de droits lors de l'annonce, il faut cependant examiner s'il a le statut de personne exerçant une activité lucrative (voir ch. 1003.1).

3008 Abrogé

1.3.2 Notion de revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé

- 3009 Le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé est le dernier que l'assuré a perçu avant d'être atteint dans sa santé physique, mentale ou psychique. Peu importe, à cet égard, si l'activité correspondait ou non aux capacités et à la formation de l'assuré. Pour les personnes devenues invalides par suite d'accident, est déterminant, en règle générale, le revenu perçu avant l'accident.
- 3010 Dans l'hypothèse où, à la suite de l'aggravation de son état
1/17 de santé, l'assuré a été contraint d'abandonner sa profession pour accepter un emploi moins bien rétribué, l'indemnité journalière est calculée selon le revenu acquis dans la profession apprise.

1/17 2. Revenu déterminant

2.1 Fixation initiale

- 3011 Est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en
1/17 l'absence d'atteinte à la santé (voir ch. 3006), soit le salaire horaire, quadrihebdomadaire ou mensuel pour les employés, et le salaire annuel pour les indépendants. Il n'est pas nécessaire que le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé ait été soumis à cotisation (VSI 2002, p. 187).
- 3012 Le calcul du revenu déterminant ne tient pas compte des jours durant lesquels l'assuré n'a, pour des raisons inhérentes à la maladie, à l'accident, au chômage, à la maternité, à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG, ou à d'autres raisons indépendantes de sa volonté, pas obtenu de revenu d'activité lucrative, ou qu'un revenu réduit.

- 3013 Les dispositions de la LAVS et du RAVS sont applicables lors de la détermination du revenu déterminant de l'activité lucrative. Les directives correspondantes de l'OFAS sont applicables par analogie.
- 3014 Les parts de salaire qui sont versées régulièrement – une fois par année ou à intervalles mensuels plus ou moins réguliers – doivent être ajoutées au revenu de l'activité lucrative. Cela concerne avant tout des éléments constitutifs de salaire tels que le 13^e salaire, les commissions ou les gratifications.
- 3015 Pour les assurés qui ont, immédiatement avant la réadaptation, bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance-accidents obligatoire, le montant total correspond au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée.

2.2 Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier

2.2.1 Principe

- 3016 Sont réputés salariés obtenant un revenu d'activité régulier
1/17 les personnes qui sont engagées dans un rapport de travail durable et dont le salaire n'est pas soumis à de fortes fluctuations. Un rapport de travail est considéré comme durable s'il est de durée indéterminée ou s'il a été conclu pour une année au moins.
- 3017 Les salariés en question sont donc des personnes qui, durant
1/17 un certain temps, poursuivent l'exercice d'une activité lucrative régulière, hebdomadaire ou mensuelle, pour un salaire horaire, journalier, hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel à peu près constant. Cela concerne également les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail.
- 3018 Une activité lucrative qui, suite à une maladie, à un accident, au chômage ou à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a, LAPG, ou pour toute autre raison

indépendante de la volonté de l'assuré, a dû être interrompue ou réduite, est réputée régulière.

2.2.2 Salariés payés au mois

- 3019 1/17 Pour les salariés rétribués au mois, le revenu déterminant est calculé en multipliant par 12 le montant de la dernière mensualité obtenue avant la survenance de l'atteinte à la santé. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu le 13^e salaire ainsi que les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (ch. 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.
- 3020 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (ch. 3012).
- 3021 En cas de chômage ou de travail réduit, c'est le salaire mensuel obtenu au cours du dernier mois précédant la survenance de ces événements qui entre en ligne de compte. Si, à cause du chômage, un assuré a repris sans réduction une nouvelle activité lucrative (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un gain intermédiaire), c'est le revenu mensuel de cette nouvelle activité qui sera déterminant, même s'il est inférieur au revenu obtenu avant la survenance du chômage.

2.2.3 Salariés payés à l'heure

- 3022 Pour les salariés rétribués à l'heure, le revenu déterminant est calculé en multipliant le montant du dernier salaire horaire précédant la survenance de l'atteinte à la santé par le nombre d'heures de travail accomplies durant la dernière semaine de travail normale, puis en multipliant à nouveau le total ainsi obtenu par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (ch. 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

- 3023 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (ch. 3012).
- 3024 Le calcul du revenu déterminant fait abstraction des vacances, des jours fériés et des indemnités de maladie, dans la mesure où le salaire annuel porte sur 52 semaines. En revanche, des suppléments pour le 13^e salaire doivent être pris en compte.
- 3025 Est réputé dernier salaire horaire celui obtenu par l'assuré lors de la dernière journée de travail accomplie avant la survenance de l'atteinte à la santé. Cela vaut également en cas de chômage ou de travail réduit. Si l'assuré était engagé auprès de plusieurs employeurs, le salaire total acquis au cours de la dernière semaine de travail normale est divisé par le nombre d'heures de travail accomplies.
- 3026 Le nombre d'heures de travail doit être déterminé par la caisse de compensation, et ne peut pas être présumé.
- 3027 Est réputée dernière semaine de travail normale la dernière semaine civile durant laquelle l'assuré a travaillé normalement avant la survenance de l'atteinte à la santé. Une semaine civile durant laquelle a été perçue une indemnité fixe pour jours fériés n'est pas réputée dernière semaine de travail normale.
- 3028 En cas de chômage ou de travail réduit, est réputée dernière semaine de travail normale la semaine civile durant laquelle le travail a encore été effectué sans réduction. Si l'assuré a toutefois commencé une autre activité sans réduction, c'est la dernière semaine de travail normale accomplie dans cette nouvelle activité qui est déterminante, même si le nombre d'heures entières accomplies est inférieur à celui de l'emploi précédent.

2.2.4 Salariés rémunérés d'une autre façon

- 3029 1/17 Font notamment partie des salariés rémunérés d'une autre façon les personnes qui sont payées au jour, à la semaine ou à la quinzaine, ainsi que celles qui sont payées à la tâche pour de plus courtes périodes. Ce groupe inclut également les salariés dont le gain horaire est variable, par exemple les heures supplémentaires et le travail de nuit.
- 3030 Le revenu déterminant des personnes rétribuées d'une autre façon est calculé en divisant par quatre le salaire obtenu au cours des quatre dernières semaines accomplies avant la survenance de l'atteinte à la santé, puis en multipliant ce résultat par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (ch. 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.
- 3031 Le salaire déterminant est dès lors le revenu total des quatre dernières semaines de travail, qui englobent en général deux ou quatre périodes de paie.
- 3032 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles l'assuré n'a obtenu qu'un revenu d'activité lucrative réduit (ch. 3012).

2.3 Salariés dont le revenu est irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations

- 3033 Font notamment partie des salariés ayant un revenu irrégulier les assurés qui ne travaillent que quelques jours par semaine ou moins de quatre semaines par mois, par ex. les journaliers, qui travaillent en moyenne moins de cinq jours par semaine. En revanche, les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail sont réputées obtenir un revenu d'activité lucrative régulier.
- 3034 Sont réputés salariés ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations les assurés dont le gain dépend en grande partie

de circonstances particulières telles que la météo (journaliers dans l'agriculture, etc.), la saison (emplois saisonniers) ou le rendement (travail à la tâche sur périodes prolongées, etc.). Font également partie de cette catégorie les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes rétribuées à la commission, ainsi que les vendeurs de journaux.

- 3035 Pour les salariés qui n'ont pas un rapport de travail stable ou dont le revenu est soumis à de fortes fluctuations, le revenu déterminant est établi sur la base d'un gain obtenu durant trois mois. Ce revenu est alors multiplié par quatre. Les composantes du salaire obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année viennent s'ajouter à ce revenu (ch. 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est alors divisé par 365.
- 3036 Si cette méthode ne permet pas d'obtenir un revenu moyen journalier approprié, c'est le revenu d'activité – converti en revenu journalier – obtenu sur une plus longue période, mais de douze mois au plus, qui est déterminant.
- 3037 Le choix de la période déterminante incombe à la caisse de compensation. La période doit toutefois être choisie de manière à permettre la fixation d'un salaire moyen approprié aux circonstances.
- 3038 Pour les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes exerçant des activités du même ordre, il est recommandé de se fonder en général sur le revenu des douze derniers mois.

2.4 Personnes de condition indépendante

2.4.1 Principe

- 3039 Le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière des personnes de condition indépendante se fonde sur le dernier revenu d'activité lucrative, converti en revenu journalier, précédant la survenance de l'atteinte à la santé, et sur lequel des cotisations AVS ont été prélevées (VSI, 2002,

p. 187). Peu importe que les cotisations de l'année considérée aient fait l'objet d'une décision entrée en force. D'éventuelles décisions de réduction ou de remise ne sont pas davantage à prendre en compte.

3040 Pour déterminer le revenu journalier, le revenu annuel est divisé par 365.

2.4.2 Exceptions

3041 L'indemnité journalière des assurés qui rendent vraisemblable qu'ils auraient entrepris l'exercice d'une activité lucrative indépendante de longue durée pendant la réadaptation est calculée d'après le revenu qu'ils auraient pu obtenir dans cette activité.

3042 Si une personne de condition indépendante a bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance-accidents immédiatement avant la réadaptation, le montant total de l'allocation correspond au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée.

2.5 Personnes à la fois salariées et de condition indépendante

3043 Le revenu déterminant des assurés qui sont à la fois salariés et de condition indépendante est calculé en additionnant les revenus, convertis en gain journalier, de l'activité salariée et de l'activité indépendante. Pour déterminer le revenu de l'activité salariée, on procède selon les ch. 3016 ss, et pour déterminer celui de l'activité indépendante, selon les ch. 3039 ss. Les deux revenus annuels sont additionnés et divisés par 365.

1/17 2.6 Adaptation du revenu de l'activité lucrative

3044 Lorsque la dernière activité (salariée ou indépendante) exercée sans réduction remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que l'assuré aurait tiré de cette activité

immédiatement avant sa réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide (art. 21, al. 3, RAI).

- 3045 Lorsque la dernière activité exercée sans réduction remonte à moins de deux ans, le revenu est adapté au niveau actuel des salaires:
- d'office, si la caisse de compensation a connaissance d'une telle adaptation, par exemple par le truchement de l'OAI;
 - sur demande de l'assuré, s'il peut prouver qu'il y a eu une modification de ce revenu.
- (En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir ch. 3049).

2.7 Adaptation pendant la réadaptation

- 3046 Pendant la réadaptation, la caisse de compensation examine d'office, tous les deux ans, si le revenu déterminant le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié. Dans l'affirmative, l'indemnité journalière est recalculée pour le futur.
- 3047 Si le montant de l'indemnité journalière doit atteindre au moins celui des indemnités de l'assurance-accidents allouées auparavant, il faut examiner si l'assureur-accidents aurait procédé à une adaptation eu égard à l'évolution présumée des salaires (VSI 1993, p. 130). Il faut alors ajuster l'indemnité journalière même si, déterminée d'après les règles de calcul propres à l'AI, elle serait plus basse.
- 3048 Un nouveau calcul avant l'échéance du délai de deux ans n'est effectué que sur demande motivée de l'assuré. Dans sa première décision d'indemnité journalière, la caisse doit attirer l'attention de l'assuré sur son droit de demander une adaptation. En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir ch. 3049.

2.8 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative

- 3049 Tant pour la fixation initiale du revenu déterminant que pour l'adaptation, seules les augmentations de salaire généralement admises dans la dernière activité exercée à plein temps (par exemple, l'augmentation de salaire ordinaire dans le cadre d'une classe de traitement, les allocations de renchérissement, etc.) peuvent être prises en compte. Ces augmentations de salaire doivent résulter d'indications de l'ancien employeur. Si l'ancien employeur n'existe plus, ou s'il ne donne pas d'indications utiles à cet égard, l'adaptation peut également être opérée sur la base des conditions salariales d'entreprises analogues ou de statistiques de salaires.
- 3050 En revanche, ne sont pas à retenir les possibilités d'avancement théoriques dont l'assuré aurait pu se prévaloir s'il n'était pas devenu invalide.
- 3051 Le revenu de l'assuré, déterminant jusqu'alors, reste inchangé ou n'est pas adapté si l'employeur n'a pas accordé d'augmentations de salaire ou a procédé à des réductions de salaire.

2.9 Cas spéciaux

2.9.1 Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA

- 3052 Si l'assuré avait droit à une indemnité journalière de l'AA jusqu'à la réadaptation, le montant total de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AA (art. 24, al. 4, LAI). La caisse de compensation est avertie du fait que l'assuré a touché une indemnité journalière de l'AA par les indications contenues dans la demande de prestations AI ou par la procédure de communication AA/AI mise en route par l'assurance-accidents (voir la circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation AVS/AI/AA). Si

la communication de l'AA parvient à l'OAI, elle doit être transmise à la caisse de compensation.

- 3053 Dans le calcul comparatif, il faut également tenir compte des prestations en nature fournies éventuellement par les deux assurances. Cela signifie que, pour ce qui est de l'AA, il faut tenir compte dans tous les cas de l'indemnité journalière, sans la déduction éventuelle pour les frais d'entretien dans un établissement, et, pour ce qui est de l'AI, l'indemnité journalière est prise en compte sans déduction d'un montant destiné à la nourriture et au logement.
- 3054 Si l'assuré touchait une indemnité journalière réduite de l'AA parce qu'il bénéficiait en même temps d'une rente de l'AI (surassurance), seul le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA est déterminant pour la garantie des droits acquis. Le montant garanti de l'indemnité journalière de l'AA ne doit pas être réduit d'un trentième de la rente (VSI 1995, p. 47; 1999, p. 45).
- 3055 1/17 Lorsque la rente AI est accordée rétroactivement, il appartient à la caisse de compensation d'examiner si l'indemnité journalière de l'AA aurait dû être réduite pour cause de surassurance (VSI 1995, p. 47, consid. 4b). A cet effet, la caisse de compensation doit solliciter de l'AA le montant du salaire assuré de la personne invalide qui serait déterminant au moment de la réadaptation et procéder au calcul de la surassurance selon les règles de l'AA. L'indemnité journalière de l'AA, réduite le cas échéant, est déterminante pour la garantie des droits acquis.

Exemple

Une personne mariée, ayant un enfant, avait droit à une indemnité journalière de l'AA suite à un accident. En raison des séquelles de l'accident, l'assurée n'a plus pu exercer sa profession. Elle a été contrainte de suivre un reclassement de l'AI. Jusqu'à l'octroi d'une indemnité journalière de l'AI, l'assurée bénéficie d'une rente AI d'un montant de 2286 francs par mois (rente principale: 1633 francs et rente pour enfant: 653 francs). Il n'existe pas pour l'enfant de droit aux allocations familiales. Pendant la durée des mesures

d'instruction, tant l'indemnité journalière de l'AI que la rente AI sont versées. L'indemnité journalière est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Dans l'optique de la garantie des droits acquis inhérente à l'indemnité journalière de l'AA, le calcul suivant doit être opéré:

Calcul de l'indemnité journalière AA	Fr.	Fr.
Salaire de base 3800 francs par mois		
Allocations familiales 200 francs par mois		
13 ^e mois 3800 francs		
3800 francs x 12	= 45 600.—	
200 francs x 12	= 2 400.—	
13 ^e mois	= 3 800.—	
Salaire annuel	= 51 800.—	
Indemnité journalière AA (arrondi)	=	113.50
Calcul de surassurance de l'AA	Fr.	Fr.
Salaire annuel	51 800.—	
moins rente AI (2286 x 12)	27 432.—	
	<u>24 368.—</u>	
Nouvelle indemnité journalière de l'AI = (24 368 : 365)		53.40

	Fr.	Fr.
Calcul de l'indemnité journalière AI		
Revenu déterminant de l'activité lucrative au jour précédant la réadaptation		136.—
Indemnité journalière selon les tables	108.80	
moins un trentième de la rente AI y c. rente complémentaire et rente pour enfant (2286 : 30)	76.20	
Indemnité journalière réduite	<u>32.60</u>	

Le montant de l'indemnité journalière de l'AA est dès lors supérieur à celui de l'AI et son versement intervient sous la forme d'une garantie des droits acquis durant la période au cours de laquelle les droits à une rente AI et à une indemnité journalière de l'AI existent simultanément. Après la suppression de la rente AI, l'indemnité journalière AI non réduite est en revanche plus élevée.

- 3056 Si l'indemnité journalière de l'AA a été réduite pour faute ou parce que l'assuré s'est exposé à un danger extraordinaire ou a participé à une entreprise téméraire, c'est le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA qui est déterminant pour la garantie des droits acquis.
- 3057 Lorsqu'un assuré a conclu avec l'AA une assurance complémentaire privée pour une couverture intégrale de la perte de salaire, la garantie des droits acquis porte uniquement sur le montant de l'indemnité journalière de l'AA obligatoire.
- 3058 La garantie du montant n'est pas applicable lorsque l'assuré touche, pendant une interruption de la mesure de réadaptation pour cause d'accident, une indemnité journalière de l'AA supérieure à celle que l'AI lui a versée avant l'accident d'après les règles de calcul ordinaires ou qui lui reviendra après.
- 3059 Le montant de la prestation de l'AA est également garanti lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à une rente de

l'AA. L'indemnité journalière correspond dans ces cas à un trentième de la rente de l'AA.

2.9.2 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue

- 3060 Si l'assuré rend vraisemblable qu'il aurait, sans réadaptation et sans invalidité, choisi une autre activité que celle qu'il avait exercée sans réduction en dernier lieu, l'indemnité journalière se calcule d'après le salaire qu'il aurait acquis dans cette nouvelle activité (VSI 1999, p. 226). Cette règle s'applique, par exemple, à l'assuré qui a conclu un contrat de travail encore avant la survenance de l'invalidité.
- 3061 Pour l'adaptation du revenu pendant la réadaptation, voir ch. 3049.

2.9.3

- 3062 Abrogé

2.9.4 Cumul entre indemnité journalière et rente AI

- 3063 L'indemnité journalière est calculée selon les règles générales des ch. 3001 ss et 3101 ss, même lorsqu'une rente continue d'être allouée (voir ch. 1059) pendant une mesure d'instruction ou de réadaptation. Elle est cependant réduite comme indiqué au ch. 3078 (art. 47, al. 1, LAI). En revanche, elle n'est pas réduite en cas de mesure relevant de la nouvelle réadaptation.

2.9.5 Droit acquis en cas de nouvelle réadaptation

3063. Si, juste avant l'exécution d'une mesure de réadaptation,
- 1 l'assuré percevait une indemnité journalière
- 1/12 – de l'assurance-maladie sociale;
– de l'assurance-accidents obligatoire;
– de l'assurance-chômage, ou

– de l'assurance militaire,
le montant de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins au montant de celle qu'il touchait jusque-là, indépendamment des montants maximaux visés à l'art. 24, al. 1, LAI. Il n'y a pas de droit acquis en ce qui concerne l'indemnité journalière versée par une assurance facultative d'indemnités journalières au sens de la LCA.

3063. En cas d'indemnités de chômage, la conservation des droits
2 acquis s'applique à certaines conditions. Contrairement aux
1/12 indemnités journalières de l'AI, celles de l'AC sont versées uniquement pour les jours ouvrés, en moyenne 21,7 jours par mois (5 jours x 52 semaines / 12 mois). Pour obtenir le montant garanti au titre du droit acquis, on multiplie l'indemnité de chômage par 21,7 et on divise le résultat par 30.

3. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière

3.1 Principe

3064 Le montant de l'indemnité journalière de l'AI est déterminé au moyen des tables pour la fixation des indemnités journalières AI.

3.2

3065 L'indemnité de base s'élève à 80 % du revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé, mais au plus à 80 % du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

3065. En cas de mesure relevant de la nouvelle réadaptation des
1 bénéficiaires de rente, l'indemnité journalière de base équi-
1/12 vaut à 80 % du revenu perçu immédiatement avant la réadaptation.

3.3

3066 Abrogé

3.4 Prestation pour enfant

3067 Pour chaque enfant, la prestation pour enfant s'élève à 2 % du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Les règles générales de réduction demeurent réservées.

1/16 4. Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI

(art. 24^{bis} LAI; art. 21^{octies} RAI)

3068 1/17 Si l'AI prend entièrement en charge les frais de logement et de nourriture, une déduction doit être opérée sur le montant de l'indemnité journalière. Les conditions sont remplies si l'AI, conformément à la décision d'octroi, rembourse au fournisseur de prestations les coûts générés en l'espace de 24 heures pour le logement et trois repas principaux (voir ch. 1085 s.). Les décisions d'indemnités journalières doivent mentionner les jours de semaine avec et sans réduction pour la nourriture et le logement.

3069 Pour les assurés ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 10 % de l'indemnité journalière, mais au maximum à 10 francs par jour. L'indemnité journalière non réduite doit alors servir de référence. S'il existe un droit à une prestation pour enfant, ce droit doit être pris en compte. Pour les assurés n'ayant pas d'obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 20 %, mais au maximum à 20 francs par jour. La déduction doit toujours être opérée sur le montant de l'indemnité journalière éventuellement réduite.

3070 Si, contrairement à la situation prévue au ch. 3068, des modifications imprévisibles surviennent durant la réadaptation (par ex. absence de courte durée pour des motifs personnels, maladie, etc.), il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation

de l'indemnité journalière. Si la durée de l'absence dépasse dix jours consécutifs (le calcul ne se fait pas par mois), il faut renoncer à la déduction pour la nourriture et le logement.

3070. La déduction est également modifiée si, durant sa réadaptation,
1 tion, un assuré doit commencer à entretenir des enfants ou si l'obligation d'entretien cesse.

3071 Abrogé
1/16

5. Réduction des indemnités journalières

5.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation (art. 21^{septies} RAI)

5.1.1 Généralités

3072 Si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière (y compris la prestation pour enfant) est réduite dans la mesure où, ajoutée au gain de cette activité (voir ch. 3074), elle dépasse le revenu déterminant. En pareil cas, le montant de l'indemnité journalière couvre la différence entre le gain obtenu pendant la réadaptation et le revenu déterminant auquel on aura ajouté, le cas échéant, l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation (art. 24, al. 2, LAI).

3072. Dans le cas des personnes qui ont droit à la prestation pour
1 enfant, le revenu déterminant est majoré, pour chaque enfant, du montant minimal – calculé par jour – de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation prévue à l'art. 5 LAFam. Le montant en francs par jour est arrondi à l'unité supérieure. Du montant réduit de l'indemnité journalière, on procède le cas échéant à une déduction pour la nourriture et le logement.

- 3073 Pour calculer de combien l'indemnité doit être réduite, ramener le revenu réalisé durant la réadaptation à un revenu par jour en divisant le salaire mensuel par 30. Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes inférieure.

Exemple 1:

Avant la réadaptation, une personne sans enfant touchait un salaire mensuel de 3310 francs (x 13). Pendant la réadaptation (reconversion au sein de l'entreprise) son salaire était de 1818 francs. Elle subvient elle-même à ses frais de logement et de nourriture.

Le calcul se fait comme suit:	Fr.	Fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		118.—
Indemnité journalière selon la table	94.40	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 1818 francs)	60.60	
Total des montants non réduits	155.—	155.—
Le montant journalier obtenu dépasse de 37 francs le montant du revenu déterminant avant la réadaptation		37.—

L'indemnité journalière de 94 fr. 40 est donc réduite de 37 francs, ce qui fait que l'assuré touche une indemnité journalière de 57 fr. 40 à laquelle s'ajoutent les 60 fr. 60 de son revenu durant la réadaptation, soit en tout un montant de 118 francs.

Exemple 2

Avant la réadaptation, un indépendant ayant un enfant réalisait un revenu annuel de 64 000 francs selon la décision de cotisation AVS. Cet assuré a été contraint de renoncer à son activité indépendante vu son invalidité. Durant la reconversion, il a réalisé un revenu mensuel de 2600 francs, part du 13^e salaire comprise. Il subvient lui-même à ses frais de logement et de nourriture. Etant donné que, pendant la réadaptation, l'assuré touche un salaire soumis à l'AVS qui, converti en salaire annuel, lui donne droit à des allocations

familiales, il n'a pas droit à l'allocation pour enfant (art. 22, al. 3, LAI et art. 13 LAFam).

Le calcul se fait comme suit:	Fr.	Fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		176.—
Indemnité journalière selon la table	140.80	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 2600 francs)	86.60	
Total des montants non réduits	227.40	227.40
Le montant journalier obtenu est supérieur au montant du revenu déterminant avant la réadaptation de		51.40

L'indemnité journalière de 140 fr. 80 est donc réduite de 51 fr. 40 et se monte alors à 89 fr. 40. A ce montant s'ajoute le revenu de 86 fr. 60 par jour durant la réadaptation, ce qui donne un revenu déterminant de 176 francs.

5.1.2 Notion du revenu durant la réadaptation

- 3074 1/16 Le revenu à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière est en principe le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS que l'assuré perçoit pour une activité exercée pendant la réadaptation (salaire au rendement). Fait par exemple partie du salaire déterminant un supplément au salaire d'apprenti usuel qu'un assuré perçoit pendant sa réadaptation, en récompense de ses bonnes prestations (RCC 1966, p. 50). En cas de versement d'un salaire social, voir par contre le ch. 3077.
3074. 1 Pour les indépendants, le revenu correspond à celui sur lequel les cotisations AVS sont prélevées.
- 3075 Si l'assuré n'exploite pas la capacité de gain partielle que le médecin a déclaré raisonnablement exigible pendant la réadaptation, le gain qu'il pourrait obtenir de cette activité est alors déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière. Toutefois, on n'opère pas de réduction lorsque la capacité de

gain raisonnablement exigible est inférieure à 25 %. L'OAI communique ces indications à la caisse de compensation.

- 3076 L'indemnité journalière versée par l'AC fait également partie du revenu déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière, si l'AC verse à un assuré une demi-indemnité journalière parce qu'il est au chômage partiel.

Exemple

Une assurée sans enfant a droit à une demi-indemnité journalière de l'AC de 81 francs. L'assurée étant dans l'attente de prochaines mesures de réadaptation, elle a droit à une indemnité journalière de l'AI durant le délai d'attente. Le revenu journalier déterminant s'élève à 168 francs. S'agissant de la prise en compte de l'indemnité journalière de l'AC, il faut tenir compte de ce qui suit: alors que l'AI verse une indemnité journalière sur une base mensuelle (30 ou 31 jours par mois), l'AC prend une base hebdomadaire (5 indemnités journalières par semaine), ce qui correspond à une moyenne de 21,7 indemnités journalières par mois. En l'espèce, cela signifie que l'indemnité journalière de l'AC (81 francs) doit être multipliée par 21,7 et le résultat obtenu, divisé par 30. Convertie sur 30 jours, l'indemnité journalière de l'AC s'élève donc à 58 fr. 50.

Le calcul se fait comme suit:	Fr.	Fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		168.—
Indemnité journalière selon les tables	134.40	
Demi-indemnité journalière de l'AI	58.50	
Total des montants non réduits	192.90	192.90
Les montants non réduits dépassent le revenu déterminant avant la réadaptation de 24 fr. 90		24.90

L'indemnité journalière entière, qui se monte à 134 fr. 40, doit être diminuée de 24 fr. 90. L'assurée touchera donc une indemnité journalière de 109 fr. 50.

3077 Même s'il est considéré comme revenu au sens de l'art. 5 LAVS, le salaire social de l'assuré n'est pas pris en compte pour la réduction de l'indemnité journalière. Par salaire social, on entend les prestations financières versées par l'employeur à l'assuré sans contre-prestation aucune sous forme de travail (par ex. en cas d'obligation de poursuivre le versement du salaire, de prestations de tiers ayant fait des avances, de prestations d'assistance, etc.).

5.2 Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité

3078 Si l'indemnité journalière doit être réduite parce que la personne touche une rente d'invalidité (ch. 1059 s.), on additionne l'indemnité (non réduite) et le revenu réalisé durant la réadaptation. Ce premier montant est comparé à celui du revenu déterminant. L'indemnité journalière sera réduite de la différence entre le premier montant et le revenu déterminant. Le montant de l'indemnité ainsi calculée sera encore diminué du trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Le cas échéant, on déduira de l'indemnité journalière réduite une somme pour la nourriture et le logement.

3078. L'indemnité journalière n'est cependant pas réduite en cas de
1 mesure relevant de la nouvelle réadaptation et l'assuré peut
1/12 avoir droit de surcroît à une rente d'invalidité.

3079 Pour calculer la réduction de l'indemnité journalière, on
1/18 convertit le montant mensuel de la rente, éventuelles rentes pour enfant comprises, en montant par jour (diviser par 30). Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes inférieure (Arrêt du TF 9C_672/2008).

3080 Pour les personnes veuves qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente AI et dont la rente AI est supérieure à la rente de survivant, l'indemnité journalière n'est réduite que du montant de la différence entre la rente de survivant et la rente AI.

- 3081 1/17 Les indemnités journalières dont le montant correspond, à titre de garantie des droits acquis, au montant de l'indemnité journalière de l'AA préalablement versée ne sauraient être réduites à concurrence du montant de la rente AI converti en montant journalier (voir ch. 3054).
- 3082 1/16 Si l'assuré bénéficiait, immédiatement avant son droit à une indemnité journalière de l'AI, d'une indemnité journalière de l'AA sans qu'il n'ait été fait appel aux dispositions relatives à la garantie des droits acquis, la réduction du montant de la rente AI converti en montant journalier ne peut être effectuée qu'à condition que l'indemnité journalière à verser par l'AI ne soit pas inférieure au montant de l'indemnité journalière de l'AA (VSI 1995, p. 47).

Exemple 1

Une assurée perçoit une rente entière d'invalidité de 1725 francs par mois et une rente pour enfant de 690 francs pour un enfant de 15 ans. En juillet, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 170 francs. L'AI subvient aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin octobre, l'indemnité journalière est réduite de la façon suivante:	Fr.
Indemnité de base et prestation pour enfant	145.—
Relèvement du revenu déterminant du trentième de l'allocation pour enfant (170 francs + 7 francs)	
Réduction du trentième de la rente AI majorée de la rente pour enfant (2415 francs)	80.50
Indemnité journalière réduite à concurrence de la rente	64.50
Déduction pour frais de nourriture et de logement	10.—
Indemnité journalière réduite jusqu'à fin octobre	54.50

Exemple 2:

Une assurée touche une rente AI de 1633 francs par mois et une rente pour enfant de 653 francs. En mai, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 160 francs. Durant la réadaptation, elle touche déjà un revenu mensuel de 2100 francs. Elle subvient elle-même aux frais de nourriture et de logement. Etant donné que, pendant la réadaptation, l'assurée touche un salaire soumis à l'AVS qui, converti en salaire annuel, lui donne droit à des allocations familiales, elle n'a pas droit à l'allocation pour enfant (art. 22, al. 3, LAI et art. 13 LAFam).

Jusqu'à fin août, le calcul s'établit
comme suit:

	Fr.	Fr.
Revenu journalier de l'activité lucrative avant la réadaptation		160.—
Indemnité journalière selon les tables	128.—	
Revenu de l'activité lucrative durant la réadaptation (2100 fr. : 30)	<u>70.—</u>	
Total des montants non réduits	198.—	198.—
Les montants non réduits dépassent de 38 francs le gain déterminant avant la réadaptation		38.—

L'indemnité journalière, réduite à 90 francs en raison d'un dépassement du gain déterminant, est réduite une deuxième fois d'un trentième de la rente AI rente pour enfant comprise; l'assurée perçoit donc une indemnité journalière de 13 fr. 80. Avec la rente AI de 76 fr. 20 par jour et le revenu de 70 francs réalisé durant la réadaptation, elle touche au total le montant du gain déterminant avant la réadaptation, soit 160 francs.

5.3

3083 Abrogé

5.4

3084 Abrogé

3085 Abrogé

5.5 Dépassement du revenu déterminant

3086 L'indemnité journalière de personnes qui n'exercent aucune activité lucrative durant la réadaptation est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant.

5.6 Versement séparé de la prestation pour enfant

3087 Si l'indemnité journalière doit être réduite conformément aux ch. 3072 ss et que la prestation pour enfant ne va pas au même destinataire (voir ch. 3237), la prestation pour enfant doit être réduite dans la même mesure.

3088 1/17 En revanche, la déduction pour frais de nourriture et de logement ne doit pas être opérée sur la prestation pour enfant, mais uniquement sur la part attribuée au bénéficiaire de l'indemnité journalière.

Exemple

Un assuré divorcé ayant un enfant de 9 ans et un revenu déterminant de 180 francs par jour se voit accorder une mesure de reconversion (reclassement) pour exercer une activité indépendante. Durant la reconversion, il réalise un revenu annuel de 30 000 francs (13^e mois de salaire compris). L'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement. La prestation pour enfant doit être versée à la mère.

Le calcul se fait comme suit:	Fr.	Fr.
Revenu journalier déterminant		180.—
Indemnité journalière selon les tables (indemnité de base: 144 francs + prestation pour enfant: 9 francs)	153.—	
Revenu durant la réadaptation (30 000 francs : 360)	83.30	
Total des montants non réduits	236.30	236.30
Relèvement du revenu déterminant du montant de l'allocation pour enfant (7 francs, ch. 3072)		187.—
Les montants non réduits dépassent ainsi, par jour, le revenu déterminant avant la réadaptation de		49.30

L'indemnité journalière de 153 francs est ainsi réduite de 49 fr. 30, soit de 32,22 %. Elle correspond ainsi à 103 fr 70. En raison du versement séparé, la réduction de la prestation pour enfant doit être opérée à concurrence de ce pourcentage, de sorte que le montant de la prestation pour enfant versée s'élèvera à 6 fr. 10. Après déduction du montant accordé par l'AI pour les frais de nourriture (10 % de 153 francs = montant maximal de 10 francs par jour), une indemnité journalière de 87 fr. 60 est versée à l'assuré.

6. Petite indemnité journalière

6.1 Calcul de la petite indemnité journalière

6.1.1 Mesures médicales

- 3101 Les assurés âgés de moins de 20 ans qui, sans avoir précédemment exercé une activité lucrative, se soumettent à des mesures médicales ont droit à une indemnité journalière qui correspond à 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

6.1.2 Formation professionnelle initiale

- 3102 Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ont droit à une indemnité journalière correspondant à 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Le droit subsiste aussi longtemps qu'une personne non invalide qui aspire au même but professionnel poursuivrait sa formation.
- 3103 A partir du jour où une personne non invalide aurait achevé la
1/17 formation en question, les assurés ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

Exemple 1:

Un assuré handicapé physique, né en septembre 1998, est formé comme employé de commerce dans un centre de réadaptation d'août 2015 à août 2018. Il ne touche aucun salaire d'apprenti, de sorte qu'il subit un manque à gagner dû à l'invalidité. Il séjourne au centre du lundi au vendredi. L'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement durant ces journées. Il passe le samedi et le dimanche chez ses parents. La situation est la suivante en ce qui concerne son droit à la petite indemnité journalière et au calcul de celle-ci:

Première année d'apprentissage

L'assuré ne touche pas encore d'indemnité journalière, puisqu'il n'aura ses 18 ans qu'en septembre 2016.

Deuxième et troisième années d'apprentissage

Dès le 1^{er} octobre 2016 (18^e année révolue), son indemnité journalière correspond à 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 40 fr. 70. De ce montant, on déduit un montant de 8 fr. 10 par jour du lundi au vendredi pour les frais de nourriture et de logement pris en charge par l'AI.

Exemple 2:

Un assuré né en juin 1998 est, peu après la fin de sa scolarité obligatoire, victime d'un grave accident. Ce n'est qu'à 18 ans, en août 2016, qu'il est suffisamment rétabli pour pouvoir commencer un apprentissage de quatre ans. L'assuré perçoit malgré tout le salaire d'apprentissage usuel de 390 francs par mois la première année, 555 francs par mois la deuxième, 720 francs par mois la troisième et 935 francs par mois la quatrième année. Comme il ne peut entreprendre sa formation qu'avec un retard qui se répercute aussi sur l'évolution de son salaire d'apprenti, il subit un manque à gagner dû à l'invalidité et peut donc prétendre à une petite indemnité journalière. Cette indemnité se calcule comme suit:

Première année d'apprentissage

Durant sa première année d'apprentissage, l'assuré touche une indemnité journalière à concurrence de 10 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit un montant de 40 fr. 70. De ce montant, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 390 francs par mois ou de 14 francs par jour.

Deuxième année d'apprentissage

En entamant sa deuxième année d'apprentissage (en août 2017), l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière à concurrence de 30 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 122 fr. 10, dans la mesure où une personne sans handicap ayant le même objectif professionnel aurait déjà terminé sa formation. Du montant de l'indemnité journalière, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 555 francs par mois ou de 20 fr. par jour.

Troisième et quatrième années d'apprentissage

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à concurrence de 30 % du montant maximal au sens de

l'art. 24, al. 1, LAI, réduite du salaire d'apprenti correspondant.

6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité

- 3104 Les assurés qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale en raison de l'invalidité et en commencer une nouvelle ont droit, jusqu'au jour où ils auraient terminé cette formation, à une indemnité journalière correspondant à 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3105 Si le dernier revenu obtenu pendant la formation interrompue
1/16 dépasse le 10 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, l'indemnité journalière correspond au montant du salaire mensuel converti en revenu journalier, gratification (etc.) comprise. Pour la conversion du revenu mensuel en revenu journalier, les ch. 3019 ss s'appliquent par analogie.
- 3106 Dès le jour où la formation professionnelle initiale entreprise
1/16 avant la survenance de l'invalidité aurait dû être achevée, l'indemnité journalière s'élève à 30 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

Exemple

Un assuré né en septembre 1997 a dû, en raison d'une allergie, interrompre la formation professionnelle qu'il avait commencée. Le salaire d'apprenti que l'intéressé a touché en dernier lieu s'élevait à 1160 francs par mois. En août 2016, cet assuré entreprend un nouvel apprentissage de quatre ans. Le salaire d'apprenti se monte à 600 francs par mois la première année, 800 francs la deuxième année, 1000 francs la troisième année et 2000 francs la quatrième année. Pour tenir compte du changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité et du retard qui en découle pour ce qui est de l'évolution de son salaire d'apprenti, l'assuré a droit à une petite indemnité journalière, qu'il y a lieu de calculer comme suit:

Première année d'apprentissage

A titre de garantie des droits acquis, l'assuré perçoit une indemnité journalière égale au salaire obtenu pour la dernière fois dans l'apprentissage précédent, c'est-à-dire 1160 francs par mois ou 41 fr. 30 par jour (1160 x 13 : 365). De ce montant est déduit son nouveau salaire d'apprenti, c'est-à-dire 600 francs par mois ou 21 fr. 60 par jour.

Deuxième année d'apprentissage

Dès le début de la deuxième année d'apprentissage (en août 2017), l'assuré peut prétendre au maximum de la petite indemnité journalière, soit 122 fr. 10 par jour, étant donné qu'une personne non invalide aspirant au même but professionnel aurait déjà achevé la formation en question. Cependant, il faut déduire de cette indemnité son propre salaire d'apprenti, c'est-à-dire 800 francs par mois ou 28 fr. 80 par jour.

Troisième et quatrième années d'apprentissage

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à concurrence de 30 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, diminué de son salaire d'apprenti.

6.1.4 Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

- 3107 Les assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, ont droit, jusqu'au jour de leur 20^e anniversaire, à une indemnité journalière correspondant à 10 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3108 Dès le lendemain du 20^e anniversaire, l'indemnité journalière correspond à 30 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

6.1.5 Etudiants exerçant une activité lucrative

- 3109 Les étudiants exerçant une activité lucrative ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30 % du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3110 Dans ces cas, l'indemnité journalière est versée au plus
1/16 jusqu'à ce que leur somme atteigne le montant annuel du manque à gagner potentiel dû à l'invalidité (voir également ch. 1039).

Exemple

Une assurée née en 1990 réussit sa maturité gymnasiale. Elle commence des études de médecine, mais doit les interrompre pour raisons de santé (troubles psychogènes en réaction au milieu). Ce n'est qu'en 2016 qu'elle est en mesure de reprendre des études, en psychologie cette fois. Dans l'intervalle, elle a travaillé à temps partiel chez ses parents en tant que secrétaire de cabinet médical, touchant un salaire de 1200 francs par mois, ou 15 600 francs par année. L'assurée a droit par conséquent, durant ses études, à une indemnité journalière de 122 fr. 10 par jour. Celle-ci lui est versée jusqu'à concurrence du montant de 15 600 francs.

6.1.6 Petite indemnité journalière succédant à la rente

- 3111 Lorsqu'elle est inférieure à la rente versée jusqu'alors, la petite indemnité journalière correspond au montant de la rente converti en revenu journalier. Le cas échéant, les déductions conformes aux ch. 3114 et 3115 sont aussi opérées sur cette indemnité. Par contre, la déduction conforme au ch. 3115 n'est pas opérée tant que la rente est versée à la place de l'indemnité journalière, ou lorsque l'indemnité journalière doit être compensée avec la rente en raison de l'octroi tardif.

6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA

3112 Le ch. 3052 s'applique par analogie à la petite indemnité journalière, sans égard au taux maximum fixé à l'art. 23, al. 2, LAI. Le cas échéant, on effectue, dans ces cas également, les déductions conformément aux ch. 3114 et 3115.

6.1.8 Droit à la prestation pour enfant

3113 Si l'assuré a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 3, LAI, le montant de la petite indemnité journalière est majoré de ce montant.

6.2 Réduction de la petite indemnité journalière

6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale

3114 Si, pendant sa formation professionnelle initiale, l'assuré obtient un revenu provenant d'une activité lucrative, un trentième du revenu mensuel doit être déduit de l'indemnité journalière calculée selon le ch. 3101 ou les ch. 3102 à 3109.

6.2.2 Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI

3115 Si l'assuré en cours de formation professionnelle initiale ou l'assuré âgé de moins de 20 ans a droit à la petite indemnité journalière et que l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement, une déduction doit être opérée sur l'indemnité journalière (art. 22, al. 5, RAI).

3116 Pour les assurés ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction correspond à 10 % de l'indemnité journalière, mais à 10 francs au maximum. Pour les assurés qui n'ont pas de telles obligations, elle se monte à 20 % de l'indemnité journalière, mais à 20 francs au maximum. Les ch. 3061 ss s'appliquent par analogie.

- 3117 Par contre, on doit renoncer à la déduction aussi longtemps que la rente est encore versée en lieu et place de l'indemnité journalière (voir ch. 3111).

6.2.3 Montant minimum à verser

- 3118 Si, après la réduction selon les ch. 3114 et 3115, il reste une petite indemnité journalière d'un montant inférieur à 1 franc, le montant versé s'élève toujours à 1 franc.

7. Allocation pour frais de garde et d'assistance

7.1 Examen du droit à l'allocation

- 3119 Pour clarifier le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance, la caisse de compensation se procure les renseignements nécessaires en utilisant l'annexe 2 à la demande de prestation (formulaire 318.275) et attire l'attention de la personne sur le fait que, pour percevoir une telle allocation, elle doit prouver que, durant la réadaptation, elle subit des coûts supplémentaires pour la prise en charge d'un enfant ou de membres de la famille.

7.2 Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance

- 3120 Sont réputées coûts supplémentaires pour la prise en charge d'une personne les dépenses que doit assumer la personne qui participe à une mesure de réadaptation parce qu'elle ne peut pas assurer elle-même la prise en charge durant sa réadaptation. Il doit s'agir de dépenses liées au fait que des tâches régulières ne peuvent pas être accomplies durant la réadaptation.
- 3121 Ne sont pas réputées coûts supplémentaires les pertes de
1/17 revenu subies par des tiers qui prennent en charge une personne durant la mesure de réadaptation. Cela concerne en particulier les pertes de revenu subies par l'autre parent, respectivement le conjoint durant la réadaptation.

7.3 Coûts supplémentaires pris en compte

- 3122 Sont réputés coûts supplémentaires, notamment:
- 3123 – les dépenses pour les repas pris à l'extérieur lorsque la
1/17 personne prise en charge ne mangeait pas régulièrement à l'extérieur (par ex. dans une cantine scolaire, un home, un centre de jour, etc.) avant la mesure de réadaptation. Pour les repas facturés pris chez des tiers, les montants par personne ne peuvent pas dépasser ceux de l'art. 11 RAVS;
- 3124 – les coûts de transport et de logement lorsque des tiers fournissent ces prestations (sont exclus les coûts liés au séjour des membres de la famille dans un home ou des enfants dans un camp scolaire, un camp de sport, un camp de vacances, un camp de langue, etc.);
- 3125 – les salaires des aides familiales ou de ménage;
- 3126 – les sommes versées à des crèches, à des écoles de jour, à des garderies (pour les enfants) ou à des foyers de jour (pour les membres de la famille), si ces lieux n'étaient pas fréquentés régulièrement avant la réadaptation;
- 3127 – les frais de transport de tiers prenant en charge les enfants ou les membres de la famille au domicile de la personne invalide. L'art. 8^{quater} RAI et la circulaire correspondante de l'OFAS s'appliquent par analogie pour calculer les montants de l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés.

7.4 Preuve des coûts supplémentaires

- 3128 La personne effectuant une mesure de réadaptation doit fournir des justificatifs pour tous les coûts occasionnés.
- 3129 Si la personne effectuant une mesure de réadaptation a versé un dédommagement au tiers qui a assumé la prise en charge et qu'il n'y a pas de justificatif, le tiers doit attester le paiement sur le formulaire d'annonce.

1/17 **7.5 Montant de l'allocation pour frais de garde et d'assistance**

- 3130 1/16 Sont remboursés en principe les frais effectifs. L'allocation pour frais de garde et d'assistance correspond cependant au plus à 20 % du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI (82 francs) multipliés par le nombre de jours effectifs de réadaptation. Ne sont pas pris en considération les jours durant lesquels l'assuré n'a pas pu effectuer la réadaptation en raison d'une maladie ou d'un accident ou pour un autre motif (les absences dues aux risques de la réadaptation constituent une exception, voir ch. 1030 ss).
- 3131 Le remboursement est calculé forfaitairement pour toute la durée de la mesure de réadaptation, quel que soit le montant des dépenses par jour de réadaptation.
- 3132 Cette règle s'applique en particulier pour les réadaptations de longue durée telles que les mesures d'ordre professionnel. Si, lors de mesures de réadaptation de longue durée, on fait valoir chaque mois l'allocation pour les frais de prise en charge, l'allocation maximale peut au plus être versée par jour de réadaptation comptabilisé. Lorsque la réadaptation est achevée (éventuellement plus tôt si la mesure de réadaptation se prolonge), un décompte final doit être effectué pour toute la durée (un décompte intermédiaire peut parfois être effectué) (voir l'exemple 2 de l'annexe I).
- 3133 Les coûts de prise en charge qui ne dépassent pas 20 francs sur toute la durée de la réadaptation ne sont pas remboursés. De même, les coûts mensuels de prise en charge inférieurs à 20 francs ne sont pas inscrits dans le décompte mensuel; en revanche, ils sont pris en compte dans le décompte intermédiaire ou dans le décompte final.
- 3134 Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

7.6 Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

(art. 18, al. 4, RAI)

- 3135 Si, sur la base de l'attestation des jours de réadaptation, la caisse de compensation constate que les mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues, elle doit en informer l'OAI compétent. Le versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance ne peut alors reprendre qu'avec l'autorisation de l'OAI.
- 3136 Les ch. 3201 à 3246 s'appliquent par analogie.

8. Fixation et versement de l'indemnité journalière

8.1 Caisse de compensation compétente

- 3201 Est compétente pour la fixation et le versement de l'indemnité journalière la caisse de compensation à qui il incombait de percevoir les cotisations de l'assuré invalide au moment du dépôt de la demande (art. 44 RAI en relation avec l'art. 122, al. 1, RAVS). Les dispositions des directives concernant les rentes s'appliquent par analogie.
- 3202 Si l'assuré n'a encore jamais payé de cotisations (par ex. assuré âgé de moins de 20 ans), la caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).
3202. Pour les assurés qui n'ont pas versé de cotisations, ou
1 n'ont pas dû le faire, immédiatement avant la demande de prestation, la caisse de compensation compétente est celle où s'est faite la dernière inscription au CI.
- 3203 Pour des ayants droit aux indemnités journalières domiciliés à l'étranger, la caisse suisse de compensation est compétente pour la fixation et le versement des indemnités journalières.

- 3204 Les ch. 2012 ss DR s'appliquent par analogie pour déterminer quelle est la caisse compétente pour des personnes mariées ou des parents divorcés qui perçoivent une prestation pour enfant ou une rente pour enfant parce qu'ils ont des enfants communs. Il est dérogé à cette règle lorsqu'un des conjoints ou des parents divorcés n'a droit à une indemnité journalière que durant une courte période.
3204. La caisse compétente pour le versement de l'allocation
1 d'initiation au travail est la Centrale de compensation.
1/12

8.2 Attributions des caisses de compensation

- 3205 La caisse de compensation doit examiner:
- si le droit à la prestation pour enfant existe. Dans les cas impliquant l'octroi éventuel d'une prestation pour des enfants non mentionnés dans la demande ou d'une indemnité d'assistance, la caisse recueille les renseignements nécessaires à l'aide de la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formulaire 318.275);
 - si d'autres prestations d'assurance ayant une influence sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI sont versées (voir ch. 2004 ss.);
 - si l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (voir circulaire sur l'impôt à la source).
- 3206 Doivent être traités en priorité les cas où l'assuré, pendant l'application de la mesure, n'a aucun autre revenu (rente, paiements de salaire par un employeur, etc.) que l'indemnité journalière.

8.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations

- 3207 La caisse de compensation prend les dispositions nécessaires pour empêcher le cumul de prestations. L'OAI lui fournit les indications nécessaires.
- 3208 Si des mesures d'instruction ou de réadaptation sont accordées au bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente

d'invalidité étant alors remplacée par une indemnité journalière (voir ch. 1059 ss), celui-ci doit être astreint, moyennant une indication spécifique figurant sur la décision, à communiquer immédiatement à la caisse de compensation compétente le début et la fin des mesures, si ces dates ne sont pas déjà indiquées dans la décision.

8.2.2 Communication à l'organe PC

- 3209 Lorsqu'un bénéficiaire d'indemnités journalières perçoit des PC, l'organe PC peut exiger de la caisse de compensation qu'elle lui communique sans délai la suppression ou la prolongation du droit aux indemnités journalières.

8.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité

8.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail

- 3210 La surveillance des conditions requises pour l'octroi de prestations pendant la période de versement d'indemnités journalières (modification de l'incapacité de travail déterminante et interruption des mesures) incombe à l'OAI.

8.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure

- 3211 1/16 La caisse de compensation qui constate, sur la base des attestations d'indemnités journalières fournies, que des mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues doit en aviser l'OAI compétent. Dans de tels cas, le versement des indemnités journalières ne peut être repris qu'avec l'accord de l'OAI.

Il y a interruption de la réadaptation notamment en cas:

- de maladie ou d'accident (ch. 1025);
- de congé de maternité (ch. 1026);
- de vacances ou de congé (ch. 1028 s.).

8.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière

3212 1/17 Lorsque l'assuré remplit les conditions d'octroi de l'indemnité journalière, la caisse de compensation demande par écrit, si l'OAI ne lui a pas déjà fourni les indications requises (voir ch. 2008), les pièces nécessaires au calcul de cette prestation auprès de l'employeur ou de la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations.

8.2.5 Décision

3213 1/17 L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision. Les décisions qui exigent une signature sont notifiées par l'office AI. Quant aux décisions pour lesquelles la signature n'est pas requise, elles sont directement notifiées aux destinataires par la caisse de compensation.

3214 La décision doit mentionner le revenu déterminant pour l'indemnité, les composantes de l'indemnité journalière (indemnité de base et prestation pour enfant), le montant global de l'indemnité ainsi que la déduction éventuelle pour la nourriture et le logement.

3215 1/17 Pour les personnes sujettes à l'imposition à la source, la décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source.

3216 Il est également nécessaire de mentionner que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (voir ch. 39 de la circulaire sur l'impôt à la source).

3217 La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet l'assuré. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.

3218 Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.

- 3219 1/17 L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision. Cette règle s'applique notamment aux cas de versement à de l'employeur ou à des tiers (voir ch. 3235 ss).
- 3220 La notification de la décision et des copies de la décision est réglée par l'art. 76 RAI. Les ch. 9309 ss DR sont applicables par analogie.

8.2.6 Versement

8.2.6.1 Mesures préalables

- 3221 1/17 Les attestations pour les indemnités journalières et pour les allocations pour frais de garde et d'assistance sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des OAI. Une fois remplie, l'attestation renseigne sur la durée de la réadaptation, sur la mesure dans laquelle l'assuré est empêché de travailler, ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance.
- 3222 Quant aux délais d'attente, ils sont attestés par l'OAI.
- 3223 Dès réception de l'attestation, la caisse de compensation détermine le montant total des indemnités journalières qui doivent être versées pour la période entrant en considération.
- 3224 S'il se révèle qu'une indemnité journalière doit être versée pour toute la période entrant en considération ou pour une partie de celle-ci, la caisse de compensation remplit un justificatif correspondant ou complète l'attestation pour indemnités journalières en conséquence.

8.2.6.2 Délais et modalités de paiement

- 3225 Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières une fois par mois à terme échu

(art. 80 RAI) ou les compensent en vertu de l'art. 19, al. 2, LPGA.

- 3226 S'il n'est pas possible de fixer à temps l'indemnité journalière de l'AI, la caisse de compensation doit informer l'ayant droit des causes du retard si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces utiles. Elle l'informerait, dans le même temps, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter des avances (art. 19, al. 4, LPGA) dans l'attente de la décision.
- 3227 Si l'assuré ou ses proches ont besoin de l'indemnité journalière à des termes plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre à l'avoir exact de l'assuré pour la période en question, mais ne doivent pas être supérieurs. Des acomptes peuvent donc aussi être versés lorsque le droit à l'indemnité journalière n'a pas encore pu être fixé définitivement.
- 3228 Le paiement de l'indemnité journalière est effectué sur un compte postal ou bancaire, ou, à titre exceptionnel, au comptant.

8.2.6.3 Organe chargé du versement

- 3229 En règle générale, les indemnités journalières sont versées par les caisses de compensation. L'allocation pour frais de garde et d'assistance est toujours versée par la caisse de compensation.
- 3230 Les indemnités journalières sont, à sa demande, versées par l'employeur lorsque celui-ci verse un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations d'assistance. A cet effet, la caisse de compensation lui communique, pour chaque période d'indemnités journalières, le nombre des jours entrant en considération, le taux journalier, suppléments compris, et le montant global des indemnités et des suppléments.

- 3231 1/10 L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, un salaire maintenu ou une prestation d'assistance (VSI 2003 p.165, ch. 3077), mais pas avec le salaire au rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation d'assistance accordée, l'employeur est tenu de verser la différence à l'assuré.
- 3232 La caisse ne verse l'indemnité journalière à l'employeur que si celui-ci offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 3233 Si la réadaptation a lieu dans un centre de réadaptation, celui-ci peut, à la demande de l'OAI, être chargé de verser l'indemnité journalière, pour autant que l'OFAS l'y ait autorisé. Le ch. 3231 s'applique par analogie en ce qui concerne une compensation éventuelle avec des prestations accordées par le centre de réadaptation. Pour ce qui est de la procédure, voir le ch. 3221.
- 3234 1/17 Lorsque la durée d'une mesure de réadaptation exécutée à l'étranger excède trois mois, la surveillance et le paiement de l'indemnité incombent à la Caisse suisse de compensation. Pour le surplus, l'OAI compétent jusqu'alors reste saisi du cas.

8.2.6.4 Versement en mains de tiers

- 3235 L'art. 85^{bis} RAI s'applique par analogie pour la compensation du paiement rétroactif de l'indemnité journalière de l'AI (VSI 2003, p. 165).
3235. 1 Les indemnités journalières ne comptent plus pour la compensation du paiement à partir du moment où la décision les concernant est entrée en force. Ainsi, pour le mois en cours, les paiements provenant d'une autorité d'assistance ne peuvent pas être compensés avec les indemnités journalières versées rétroactivement pour ce même mois.

3235. Lorsque l'employeur verse à l'assuré un salaire, une
2 avance sur les indemnités journalières ou des prestations d'assistance, mais n'est pas chargé du versement de l'indemnité journalière au sens des ch. 3230 s. l'indemnité journalière totale doit généralement lui être versée. L'employeur peut la compenser avec une avance qu'il a consentie, avec le salaire maintenu ou avec une prestation d'assistance, mais pas avec un salaire au rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation d'assistance accordée, l'employeur doit verser la différence à l'assuré.
- 3236 La caisse de compensation peut aussi verser la différence visée au ch. 3235, dernière phrase, directement à l'assuré. Elle le fera toujours dans les cas où elle n'est pas sûre que l'employeur offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 3237 Lorsqu'un assuré ne fait pas des indemnités journalières un
1/17 usage conforme à leur but, celles-ci devront être versées à un tiers ou à une autorité qualifiée. Les prescriptions prévues à cet égard dans les directives concernant les rentes sont applicables par analogie. Si les parents de l'enfant donnant droit à une prestation pour enfant ne sont plus mariés ou vivent séparés, les ch. 10006 ss DR sont applicables par analogie.

8.2.6.5 Intérêts moratoires

(art. 26, al. 2, LPGA; art. 6 et 7 OPGA)

- 3238 Les dispositions du ch. 10503 DR sont applicables par analogie. En complément aux dispositions correspondantes des DR, l'intérêt moratoire est toujours calculé sur le montant brut de l'indemnité journalière, soit sur le montant obtenu avant déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.

1/17 **8.2.6.6 Comptabilisation des indemnités journalières**

3239 1/17 Pour la comptabilisation des indemnités journalières de l'AI ainsi que des créances en restitution, sont applicables les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

3240 Les acomptes au sens du ch. 3227 sont d'abord débités, en tant que tels, sur un compte de bilan. Ce débit est extourné au moment où le montant total des indemnités journalières dues à l'assuré est connu, et compensé avec les acomptes versés. Le compte d'exploitation doit indiquer le montant total dû tel qu'il ressort de l'attestation relative à l'indemnité journalière.

8.2.6.7 Annonces à la Centrale de compensation

3241 Toutes les données concernant un même mois comptable doivent être transmises jusqu'au 20 du mois suivant avec le relevé mensuel à la Centrale de compensation au moyen de la procédure informatisée conformément aux directives techniques (doc. 318.106.04). Le montant total des prestations, paiements rétroactifs et montant total des créances en restitution compris, doit correspondre aux comptes correspondants du compte d'exploitation.

8.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières

3242 Abrogé
1/10

8.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale de compensation

8.2.7.1 Annonce comportant des erreurs

3243 Les attestations incomplètes ou comportant des erreurs ne sont pas acceptées par le contrôle de plausibilité de la Centrale de compensation. Ces cas sont signalés aux caisses de

compensation au début de chaque mois sur la liste des indemnités journalières de l'AI qui n'ont pas été traitées.

8.2.7.2 Traitement des annonces comportant des erreurs

- 3244 La caisse de compensation corrige les annonces et traite les cas selon deux procédures différentes, selon que la correction entraîne ou non une modification du montant total.
- 3245 Les cas de modification du montant total doivent toujours être traités à l'aide d'une carte rectificative. L'annonce comportant des erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses ou à leur place. L'annonce comportant des erreurs et la carte rectificative sont alors réunies, puis traitées et remises à la Centrale de compensation.
- 3246 S'il n'y a pas de modification du montant total, l'annonce comportant des erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses correspondantes ou à leur place. L'annonce est ensuite restituée sans délai à la Centrale de compensation.

9. Fixation et paiement de l'allocation d'initiation au travail

- 3247 –
3251 Abrogés
1/12

4^e partie: Décompte des cotisations sur les indemnités journalières

1. Généralités

- 4001 Des cotisations doivent être payées à l'AVS/AI/APG – ainsi qu'à l'AC pour les salariés – sur les indemnités journalières de l'AI. Ces cotisations sont supportées par moitié par les assurés et par l'AI elle-même. Les indemnités journalières sont ainsi considérées comme un gain de remplacement qui, dans l'AVS/AI/APG, est assimilé de par la loi au revenu de l'activité lucrative. En revanche, l'allocation pour frais de garde et d'assistance n'est pas soumise à cotisation (voir art. 81^{bis}, al. 2, RAVS).
- 4002 La perception des cotisations sur les indemnités journalières de l'AI est régie par les mêmes dispositions que celles qui valent pour le prélèvement de cotisations sur les allocations APG (art. 21a et 21b RAPG). Il en va de même pour l'inscription des indemnités, en tant que revenu, au compte individuel de l'assuré. Pour le prélèvement des cotisations, le montant déterminant est le résultat final du décompte des indemnités journalières (les réductions ayant été déduites).
- 4003 Pour les détails concernant l'obligation de cotiser et le décompte des cotisations, voir aussi la table à l'annexe.

2. Décompte des cotisations pour les salariés

2.1 Indemnités journalières versées par un employeur tenu de cotiser

- 4004 Les indemnités journalières qu'un employeur tenu de cotiser au sens de l'art. 12, al. 2, LAVS verse à l'assuré ou qu'il compense avec le salaire sont considérées comme un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. L'employeur doit inclure les indemnités dans son décompte pour la caisse de compensation selon le mode habituel. Il n'a pas à faire de différence entre la part du salaire prise en charge par l'AI et celle qu'il assume lui-même. L'inscription

ultérieure dans le compte individuel est ainsi automatiquement garantie.

- 4005 Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est autorisée à certaines conditions pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et en accord avec le salarié, n'est pas admise en l'occurrence (art. 37, al. 6, RAPG).
- 4006 L'indemnité journalière est également regardée comme un élément du salaire déterminant pour le calcul de la cotisation AC et ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières. Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, assimilés aux agriculteurs indépendants, ne doivent cependant pas payer des cotisations à l'AC (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4007 La caisse de compensation bonifie à l'employeur, conjointement avec l'indemnité journalière, les cotisations d'employeur afférentes à cette indemnité pour l'AVS/AI/APG de même que la cotisation patronale due à l'AC, sans égard à un éventuel plafonnement. Les caisses de compensation peuvent librement déterminer la forme de cette bonification. Celle-ci peut intervenir sous la forme d'une écriture portée au crédit de l'employeur ou être opérée en bloc pour plusieurs périodes de décompte.
- 4008 Lorsque des travailleurs agricoles dont le salaire est soumis à la contribution spéciale de l'employeur au sens de l'art. 18, al. 1, LFA accomplissent des mesures de réadaptation, la caisse de compensation bonifie également cette contribution à l'employeur. Elle veille au fait que certains membres de la famille travaillant avec l'exploitant ne sont, en vertu de la LFA, pas réputés salariés.
- 4009 Ni la cotisation d'employeur ni la retenue des cotisations ne doivent être mentionnées sur l'attestation pour indemnités journalières AI.

2.2 Indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

- 4010 Si elle verse les indemnités journalières à un employeur qui n'est pas tenu de cotiser, la caisse de compensation retient les cotisations dues à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

2.3 Indemnités journalières versées par un centre de réadaptation

- 4011 Si le paiement des indemnités journalières (à l'exception de l'allocation pour frais de garde et d'assistance) est confié à un centre de réadaptation, ce dernier doit également prélever les cotisations sur ces indemnités et établir les décomptes y relatifs, comme s'il était l'employeur de l'assuré (art. 81^{bis} RAI). Il procède au décompte avec la caisse de compensation en faveur de laquelle le centre règle les paiements et les comptes pour ses propres salariés, quelle que soit la caisse de compensation qui lui fait parvenir les indemnités journalières et la cotisation d'employeur.

2.4 Indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré

- 4012 Si elle verse les indemnités journalières (à l'exception de l'allocation pour frais de garde et d'assistance) directement à l'assuré, la caisse de compensation retient les cotisations dues par lui à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI - D CA/CI).

- 4013 Lorsque l'indemnité journalière est versée directement par la caisse de compensation, la cotisation AC est calculée indépendamment du salaire éventuellement versé par l'employeur. Aucune cotisation AC ne peut cependant être déduite s'il s'agit de membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4014 Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est autorisée à certaines conditions pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et avec l'accord du salarié, n'est en revanche pas admise (art. 21a, al. 5, RAPG).

3. Décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante

- 4015 Contrairement au mode ordinaire de perception, les cotisations AVS/AI/APG dues par les personnes de condition indépendante sur les indemnités journalières de l'AI sont prélevées «à la source», comme pour les salariés et au même taux que celui prévu pour ces derniers. L'autre moitié de la cotisation est, là aussi, prise en charge par l'assurance-invalidité. Seule la cotisation due à l'AC n'est pas prélevée. En outre, la procédure suivie par la caisse est, par analogie, la même que celle décrite aux ch. 4012 à 4014.
- 4016 Le risque de voir les assurés ayant une activité indépendante payer la cotisation AVS/AI/APG à double sur les indemnités journalières AI est inexistant, s'ils mentionnent les indemnités séparément dans la déclaration fiscale et ne les incluent ainsi pas dans le revenu commercial. Il est recommandé aux caisses de compensation d'attirer sur ce point l'attention des bénéficiaires d'indemnités ayant une activité indépendante.

- 4017 Abrogé

4. Cotisations dans les cas spéciaux

- 4018 Lorsqu'une indemnité journalière est accordée rétroactivement et qu'elle doit être compensée avec une rente AI déjà versée, les cotisations ne seront prélevées que sur le montant de la différence à verser.
- 4019 Les cotisations déjà prélevées sur l'indemnité journalière de l'AI seront, sur demande, restituées à l'assuré si une rente AI lui est accordée rétroactivement pour la même période.

5. Comptabilisation des cotisations

- 4020 Voir les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

5^e partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1. Dispositions transitoires

5001- Abrogés

5004

1/16

2. Entrée en vigueur

5005 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
Elle remplace la version de la CIJ en vigueur depuis le
1^{er} janvier 2017.

Annexe I

Calcul de l'allocation pour frais de garde et d'assistance (ch. 3130)

Exemple 1

Une personne qui n'exerce pas d'activité lucrative effectue une mesure de réadaptation durant 21 jours. Durant cette période, elle doit utiliser les services d'une maman de jour durant 15 jours pour son petit enfant. Les coûts totaux de la garde s'élèvent à 1500 francs. Cette personne pourrait demander une allocation maximale de 1500 francs (21×82) pour toute la durée de la réadaptation. On lui rembourse les frais effectifs, soit 1500 francs, bien que durant les 15 jours de garde les dépenses moyennes se seraient élevées à 100 francs par jour.

1/17 *Exemple 2*

Une personne effectue une mesure de réadaptation de 145 jours consécutifs. Sa grand-mère, pour laquelle elle a droit à des bonifications pour tâches d'assistance, est prise en charge alternativement par sa sœur (qui ne vit pas dans le même ménage) et par une aide. Pour l'aide apportée par la sœur, qui emmène la grand-mère chez elle, seul un remboursement des frais de transport est demandé. Le salaire de l'aide à domicile s'élève à 100 francs par jour. Les justificatifs apportés pour les 30 premiers jours de la réadaptation font état de 120 francs de transport et de 1000 francs pour l'aide à domicile. Pour la même période, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 2460 francs (30×82). Tous les frais de prise en charge peuvent ainsi être remboursés.

Pour les 30 jours de réadaptation suivants, les coûts de l'aide à domicile réclamés s'élèvent à 2200 francs ($22 \text{ jours} \times 100$). A cette date, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 4920 francs (60×82). Par conséquent, les 2200 francs peuvent lui être remboursés intégralement.

Pour les 30 jours de réadaptation qui suivent, les coûts de l'aide à domicile réclamés s'élèvent à nouveau à 2200 francs.

L'allocation maximale se monterait alors à 7380 francs (90 x 82). Les coûts peuvent ainsi être intégralement remboursés (120 + 1000 + 2200 + 2220 = 5520).

Pour la quatrième période de décompte de 30 jours, les justificatifs font état de 280 francs pour le transport au domicile de la sœur et de 700 francs pour l'aide à domicile. L'allocation maximale se monterait alors à 9840 francs (120 x 82). Les coûts de 980 francs peuvent être intégralement remboursés (120 + 1000 + 2200 + 2200 + 280 + 700 = 6500).

Après la fin de la réadaptation pour les 25 jours restant, une somme de 80 francs est demandée pour les frais de transport et une autre de 500 francs pour l'aide à domicile.

Le décompte final doit alors se présenter sous la forme suivante:

Allocation maximale (145 jours à 82 francs)=	Fr.	11 890.-
frais effectifs :	Fr.	1 120.-
	Fr.	2 200.-
	Fr.	2 200.-
	Fr.	980.-
	Fr.	<u>580.-</u>
Total	Fr.	7 080.-

Comme les frais effectifs sont inférieurs à l'allocation maximale, les dépenses de 580 francs peuvent être intégralement remboursées lors du dernier paiement.

Annexe II

Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

	Personnes de 18 ans* et plus	Versement de l'indemnité journalière
Salariés	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net (déduction de la part de l'assuré en cas de paiement direct)
Indépendants	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Personne sans activité lucrative	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, dans l'agriculture, qui sont assimilés selon la LFA aux agriculteurs indépendants		
– personnes non tenues de cotiser à l'AVS (personnes âgées de moins de 21 ans* qui ne touchent pas de salaire en espèces)	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement net (déduction de la part de l'assuré)

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

	Personnes de 18 ans* et plus	Versement de l'indemnité journalière
– personnes tenues de cotiser à l'AVS	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net.

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

Les personnes exerçant une activité lucrative sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont accompli leur 17^e année. Les cotisations doivent être perçues aussi bien sur l'indemnité de base que sur la prestation pour enfant. Quant à la question de savoir si une personne doit être considérée comme salariée, indépendante ou sans activité lucrative, elle est examinée à la lumière du droit de l'AVS.